

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o:

★ ADAMS ★

244.1

This copy is obtained by
exchange with the British
Public Library.

*LA SCIENCE
DU BONHOMME RICHARD.*

A V I S.

On a joint à cette petite Piece :

L'Interrogatoire que M. Franklin subit au mois de Février 1766 , devant le Parlement d'Angleterre.

La Constitution de la République de Pensylvanie , telle qu'elle a été établie par la Commission générale de Philadelphie , au mois de Juillet 1776.

L'Interrogatoire de M. Penn à la Barre du Parlement , au mois de Novembre de la même année.

LA SCIENCE
DU BONHOMME RICHARD;
MOYEN FACILE
DE PAYER LES IMPÔTS.

TRADUIT DE L'ANGLAIS.

QUATRIÈME ÉDITION.

Franklin



A PHILADELPHIE.

Se vend à PARIS,
Chez JEAN-FRANÇOIS BASTIEN;
Libraire, rue du Petit-Lion F. S.-G.

M. DCC. LXXVIII.

LA SCIENCE

DU MUSEUM HISTORIQUE

MUSEUM HISTORIQUE

ADAMS

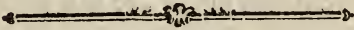
244.1

Dupl. ** K. 17. 1, etc.



LA SCIENCE

DU BONHOMME RICHARD. *



J'AI ouï dire que rien ne fait autant de plaisir à un Auteur, que de voir ses ouvrages cités avec vénération par d'autres savans Écrivains. Il m'est rarement arrivé de jouir de ce plaisir. Car, quoique je puisse dire, sans vanité, que depuis un quart de siècle, je me suis fait annuellement un nom distingué parmi les Auteurs d'Almanachs, il ne m'est gueres arrivé de voir que les Écrivains, mes confreres dans le même genre, daignassent m'honorer de quelques éloges, ou qu'aucun autre Auteur fît la moindre mention de moi; de sorte que, sans le petit profit effectif que j'ai fait sur mes

* Faiseur d'Almanachs très-connus dans une autre partie du Monde.

productions , la difette d'applaudissement m'auroit totalement découragé.

J'ai conclu à la fin que le meilleur juge de mon mérite étoit le Peuple , puisqu'il achetoit mon Almanach , d'autant plus qu'en me répandant dans le monde , fans être connu , j'ai souvent entendu répéter quelqu'un de mes adages par celui-ci ou celui-là , en ajoutant toujours à la fin : « com- » me dit le bonhomme Richard ». Cela m'a fait quelque plaisir , & m'a prouvé que non-seulement on faisoit cas de mes leçons , mais qu'on avoit encore quelque respect pour mon autorité , & j'avoue que , pour encourager d'autant plus le monde à se rappeler mes maximes & à les répéter , il m'est arrivé quelquefois de me citer moi-même du ton le plus grave.

Jugez d'après cela combien je dus être content d'une aventure que je vais vous rapporter. Je m'arrêtai l'autre jour à cheval dans un endroit où il y avoit beaucoup de monde assemblé pour une vente qu'on y faisoit. L'heure n'étant pas encore venue , la compagnie causoit sur la dureté des tems , & quelqu'un s'adressant à un personnage en cheveux blancs , & assez bien mis , lui dit : « & vous , pere Abraham , que » pensez-vous de ce tems-ci ? N'êtes-vous

» pas d'avis que la pesanteur des imposi-
» tions finira par détruire ce pays-ci de
» fond en comble ? Car , comment faire
» pour les payer ? Quel parti voudriez-
» vous qu'on prît là-dessus ? » Le pere
Abraham fut quelque-tems à réfléchir , &
répliqua : Si vous voulez savoir ma façon
de penser , je vais vous la dire en peu de
mots : « car , pour l'homme bien avisé , il
» ne faut que peu de paroles. Ce n'est pas
» la quantité de mots qui remplit le boif-
» seau , » comme dit le bonhomme Ri-
chard. Tout le monde se réunit pour enga-
ger le pere Abraham à parler , & l'assem-
blée s'étant approchée en cercle autour de
lui , il tint le discours suivant : Mes chers
amis & bons voisins , il est certain que les
impositions sont très-lourdes , cependant ,
si nous n'avions à payer que celles que le
Gouvernement nous demande , nous pour-
rions espérer d'y faire face plus aisément ;
mais nous en avons une quantité d'autres
beaucoup plus onéreuses : par exemple ,
notre paresse nous prend deux fois autant
que le Gouvernement , notre orgueil trois
fois , & notre inconsideration quatre fois
autant encore. Ces taxes sont d'une telle
nature , qu'il n'est pas possible aux Com-
missaires de diminuer leur poids , ni de

nous en délivrer ; cependant il y a quelque chose à espérer pour nous , si nous voulons suivre un bon conseil ; « car , comme dit le » bonhomme Richard dans son Almanach » de 1733 , Dieu dit à l'homme : aide- » toi , je t'aiderai ».

S'il y avoit un Gouvernement qui obligât les Sujets à donner régulièrement la dixième partie de leur tems pour son service , on trouveroit assurément cette condition fort dure ; mais la plûpart d'entre nous sont taxés , par leur paresse , d'une maniere beaucoup plus tyrannique. Car , si vous comptez le tems que vous passez dans une oisiveté absolue , c'est-à-dire , ou à ne rien faire , ou dans des dissipations qui ne menent à rien , vous trouverez que je dis vrai. L'oisiveté amene avec elle des incommodités , & raccourcit sensiblement la durée de la vie. « L'oisiveté , comme dit » le bonhomme Richard , ressemble à la » rouille , elle use beaucoup plus que le » travail : la clef dont on se sert est tou- » jours claire ». Mais , si vous aimez la vie , comme dit encore le bonhomme Richard , « ne dissipez pas le tems , car la vie » en est faite ». Combien de tems ne donnons-nous pas au sommeil au-delà de ce que nous devrions naturellement lui don-

ner ? Nous oublions que « le renard qui dort ne prend point de poules , » & que nous aurons assez de tems à dormir quand nous ferons dans le cercueil. Si le tems est le plus précieux des biens , « la perte du » tems , comme dit le bonhomme Richard , » doit être aussi la plus grande des prodigalités ; puisque , comme il le dit encore , » le tems perdu ne se retrouve jamais , & » que ce que nous appellons assez de tems , » se trouve toujours trop court. » Courage donc , & agissons pendant que nous le pouvons. Moyennant l'activité , nous ferons beaucoup plus avec moins de peine. « L'oisiveté , comme dit le bonhomme Richard , rend tout difficile ; l'industrie rend tout aisé ; celui qui se leve tard , s'agite tout le jour , & commence à peine ses affaires qu'il est déjà nuit. La paresse va si lentement , comme dit le bonhomme Richard , que la pauvreté l'atteint tout d'un coup ; poussez vos affaires , comme il dit encore , & que ce ne soit pas elles qui vous poussent. Se coucher de bonne heure & se lever matin sont les deux meilleurs moyens de conserver sa santé , sa fortune & son jugement ».

Que signifient les espérances & les vœux que nous formons pour des tems plus heu-

reux ? Nous rendrons le tems bon en sortant de nous-mêmes. « L'industrie, comme » dit le bonhomme Richard, n'a pas besoin » de souhaits. Celui qui vit sur l'espérance » court risque de mourir de faim : il n'y a » point de profit sans peine. » Il faut me servir de mes mains, puisque je n'ai point de terres ; si j'en ai, elles sont fortement imposées, & , comme le bonhomme Richard l'observe avec raison, « un métier » vaut un fonds de terre, une profession est » un emploi qui réunit toujours pour vous » l'honneur & le profit. » Mais il faut travailler à son métier & soutenir sa réputation, autrement, ni le fonds, ni le magasin, ne nous aideront pas à payer nos impôts. « Quiconque est industrieux, dit le bonhomme Richard, n'a point à craindre la » disette. » La faim regarde à la porte de l'homme laborieux, mais elle n'ose pas y entrer. Elle est également respectée des Commissaires & des Huissiers ; car, comme dit le bonhomme Richard, « l'industrie paie les dettes, & le désespoir les » augmente. » Il n'est pas nécessaire que vous trouviez des trésors, ni que de riches parens vous fassent leur légataire. « La vigilance, comme dit le bonhomme Richard, est la mere de la prospérité, &

» Dieu ne refuse rien à l'industrie. » Labourez pendant que le paresseux dort, vous aurez du bled à vendre & à garder. Labourez pendant tous les instans qui s'appellent aujourd'hui, car vous ne pouvez pas savoir tous les obstacles que vous rencontrerez le lendemain. C'est ce qui fait dire au bonhomme Richard : « un bon aujourd'hui » vaut mieux que deux demain. Et encore : » avez-vous quelque chose à faire pour » demain ? Faites-le aujourd'hui. » Si vous étiez le domestique d'un bon maître, ne seriez-vous pas honteux qu'il vous appellât paresseux ? Mais vous êtes votre propre maître. « Rougissez donc, comme dit le » bonhomme Richard, d'avoir à vous re- » procher la paresse. » Vous avez tant à faire pour vous-même, pour votre famille, pour votre Patrie, pour votre Souverain : levez-vous donc dès le point du jour ; que le soleil, en regardant la terre, ne puisse pas dire : « voilà un lâche qui sommeille. » Point de remises, mettez-vous à l'ouvrage, endurcissez vos mains à manier vos outils, & souvenez-vous, comme dit le bonhomme Richard, « qu'un chat en mitaines ne » prend point de souris. » Vous me direz qu'il y a beaucoup à faire, & que vous n'a-

vez pas la force. Cela peut être ; mais ayez la volonté & la persévérance , & vous verrez des merveilles. Car , comme dit le bonhomme Richard dans son Almanach , je ne me souviens pas bien dans quelle année : « l'eau qui tombe constamment » goutte à goutte , parvient à consumer la » pierre. » Avec du travail & de la patience une souris coupe un cable , & de petits coups répétés abattent de grands chênes.

Il me semble entendre quelqu'un de vous me dire : « est-ce qu'il ne faut pas » prendre quelques instans de loisir ? » Je vous répondrai , mes amis , ce que dit le bonhomme Richard : « employez bien » votre tems , si vous voulez mériter le » repos , & ne perdez pas une heure , puisqu' » que vous n'êtes pas sûrs d'une minute. » Le loisir est un tems qu'on peut employer à quelque chose d'utile. Il n'y a que l'homme vigilant qui puisse se procurer cette espèce de loisir auquel le paresseux ne parvient jamais. « La vie tranquille , comme » dit le bonhomme Richard , & la vie » oisive, sont deux choses fort différentes. » Croyez-vous que la paresse vous procurera plus d'agrément que le travail ? Vous avez tort. Car , comme dit encore le bonhomme

Richard, « la paresse engendre les sou-
» cis , & le loisir sans nécessité produit des
» peines fâcheuses. Bien des gens vou-
» droient vivre , sans travailler , par leur
» seul esprit ; mais ils échouent faute de
» fonds ». L'industrie au contraire amène
toujours l'agrément , l'abondance & la
considération. Le plaisir court après ceux
qui le fuient. La fileuse vigilante ne man-
que jamais de chemise. « Depuis que
» j'ai un troupeau & une vache , chacun
» me donne le bonjour , comme le dit
» très-bien le bonhomme Richard ».

Mais indépendamment de l'industrie , il
faut encore avoir de la constance , de la
résolution & des soins. Il faut voir ses
affaires avec ses propres yeux , & ne pas
trop se confier aux autres. Car , comme
dit le bonhomme Richard , « je n'ai ja-
» mais vu un arbre qu'on change souvent
» de place , ni une famille qui déménage
» souvent , prospérer autant que d'autres
» qui sont stables ». Trois déménagemens
font le même tort qu'un incendie. Il vaut
autant jeter l'arbre au feu , que le chan-
ger de place. Gardez votre boutique , &
votre boutique vous gardera. Si vous vou-
lez faire votre affaire , allez-y vous même.

Si vous voulez qu'elle ne soit pas faite , envoyez-y ; pour que le Laboureur prospere , il faut qu'il conduise sa charrue , ou qu'il la tire lui-même. L'œil d'un maître fait plus que ses deux mains. Le défaut de soins fait plus de tort que le défaut de savoir. Ne point surveiller les journaliers , est la même chose que livrer sa bourse à leur discrétion. Le trop de confiance dans les autres , est la ruine de bien des gens. Car , comme dit l'Almanach , « dans les » affaires du monde , ce n'est pas par la » foi qu'on se sauve , c'est en n'en ayant » pas ». Les soins qu'on prend pour soi-même sont toujours profitables. Car , comme dit le bonhomme Richard , « le savoir » est pour l'homme studieux , & les richesses pour l'homme vigilant , comme la » puissance pour la bravoure , & le ciel » pour la vertu ». Si vous voulez avoir un serviteur fidele & que vous aimiez , comment ferez-vous ? Servez-vous vous-même. Le bonhomme Richard conseille la circonspection & le soin par rapport aux objets même de la plus petite importance , parce qu'il arrive souvent qu'une légère négligence produit un grand mal. « Faute » d'un clou , dit-il , le fer d'un cheval se » perd ; faute d'un fer , on perd le cheval ;

» & faute d'un cheval , le cavalier lui-
» même est perdu , parce que son ennemi
» l'atteint & le tue , & le tout pour n'a-
» voir pas fait attention à un clou au fer
» de sa monture ».

C'en est assez , mes amis , sur l'industrie & sur l'attention que nous devons donner à nos propres affaires ; mais après cela , nous devons avoir encore la tempérance , si nous voulons assurer les succès de notre industrie. Si un homme ne fait pas épargner en même-tems qu'il gagne , il mourra fans avoir un fol , après avoir été toute sa vie collé sur son ouvrage. « Plus la cuisine
» est grasse , dit le bonhomme Richard ,
» plus le testament est maigre ». Bien des fortunes se dissipent en même-tems qu'on les gagne , depuis que les femmes ont négligé les quenouilles & le tricot pour la table à thé , & que les hommes ont quitté pour le punch , la hache & le marteau. « Si
» vous voulez être riche , dit-il dans un
» autre Almanach , n'apprenez pas seule-
» ment comment on gagne , sachez aussi
» comment on ménage ». Les Indes n'ont pas enrichi les Espagnols , parce que leurs dépenses ont été plus considérables que leurs profits.

Renoncez donc à vos folies dispendieu-

ses, & vous aurez moins à vous plaindre de l'ingratitude des tems, de la dureté des impositions, & de l'entretien onéreux de vos grosses maisons. Car, comme dit le bonhomme Richard, « le vin, les femmes, le jeu & la mauvaise foi diminuent la fortune & multiplient les besoins ». Il en coûte plus cher pour maintenir un vice, que pour élever deux enfans. Vous pensez peut-être qu'un peu de thé, quelques tasses de punch de fois à autre, quelques délicatesses pour la table, quelques recherches de plus dans les habits, & quelques amusemens de tems en tems, ne peuvent pas être d'une grande importance; mais souvenez-vous de ce que dit le bonhomme Richard: « un peu répété plusieurs fois fait beaucoup ». Soyez en garde contre les petites dépenses. Il ne faut qu'une légère voie d'eau pour submerger un grand vaisseau. La délicatesse du goût conduit à la mendicité. Les fous donnent les festins, & les sages les mangent.

Vous voilà tous assemblés ici pour une vente de curiosité & de brinborions précieux. Vous appelez cela des biens; mais, si vous n'y prenez garde, il en résultera de grands maux pour quelques-uns de vous. Vous comptez que ces objets se vendront

bon marché , c'est-à-dire , moins qu'ils n'ont coûté ; mais s'ils ne vous sont pas réellement nécessaires , ils seront toujours beaucoup trop chers pour vous. Ressouvenez-vous encore de ce que dit le bonhomme Richard : « Si tu achètes ce qui est su- » perflu pour toi , tu ne tarderas pas à » vendre ce qui t'est le plus nécessaire ». Fais toujours réflexion avant de profiter d'un bon marché. Le bonhomme pense peut-être que souvent un bon marché n'est qu'illusoire , & qu'en vous gênant dans vos affaires , il vous cause plus de tort qu'il ne vous fait de profit. Car je me souviens qu'il dit ailleurs : « J'ai vu quantité de gens » ruinés pour avoir fait de bons marchés. » C'est une folie , dit encore le bon- » homme Richard , d'employer son argent » à acheter un repentir ». C'est cependant ce qu'on fait tous les jours dans les ventes , faute d'avoir lu l'Almanach. « L'homme sage , dit encore le bon- » homme Richard , s'instruit par les » malheurs d'autrui ». Les fous deviennent rarement plus sages par leur propre malheur : *felix quem faciunt aliena pericula cautum*. Je fais tel qui , pour orner ses épaules , a fait jeûner son ventre , & a presque réduit sa famille à se passer de

pain. « Les étoffes de soie , les fatins , les » écarlates & les velours , comme dit le » bonhomme Richard , refroidissent la cuisine ». Loin d'être des besoins de la vie , on peut à peine les regarder comme des commodités. L'on n'est tenté de les avoir , qu'à cause de l'éclat de leur apparence. C'est ainsi que les besoins artificiels du genre humain sont devenus plus nombreux que les besoins naturels. « Pour une personne réellement pauvre , dit le bonhomme Richard , il y a cent indigens ». Par ces extravagances & autres semblables , les gens bien nés sont réduits à la pauvreté , & sont forcés d'avoir recours à ceux qu'ils méprisoient auparavant , mais qui ont su se maintenir par l'industrie & la tempérance. C'est ce qui prouve « qu'un » manant sur ses pieds , comme le dit » fort bien le bonhomme Richard , est plus » grand qu'un Gentilhomme à genoux ». Peut-être ceux qui se plaignent le plus , avoient-ils hérité d'une fortune honnête ; mais , sans connoître les moyens par lesquels elle avoit été acquise , ils se sont dit : « il est jour , & il ne fera jamais » nuit ». Une si petite dépense sur une fortune comme la mienne ne mérite pas qu'on y fasse attention. Mais dans le fond

» les enfans & les fous , comme le dit
» très-bien le bonhomme Richard , ima-
» ginent que vingt francs & vingt ans ne
» peuvent jamais finir ». Mais à force de
» toujours prendre à la huche , fans y rien
» mettre , on vient bientôt à trouver le fond ;
& alors , comme dit le bonhomme Ri-
» chard , « quand le puits est sec , on con-
» noît la valeur de l'eau ». Mais c'est ce
qu'ils auroient fu d'abord , s'ils avoient
voulu le consulter. Etes-vous curieux , mes
amis , de connoître ce que vaut l'argent ?
Allez & essayez d'en emprunter à quel-
qu'un ; celui qui veut faire un emprunt ,
doit s'attendre à une mortification. Il en
arrive autant à ceux qui prêtent à certai-
nes gens , quand ils vont redemander leur
dû. Mais ce n'est pas là notre question.
Le bonhomme Richard , à propos de ce
que je disois d'abord , nous prévient pru-
demment que l'orgueil de la parure est un
travers funeste. Avant de consulter votre
fantaisie , consultez votre bourse. L'orgueil
est un mendiant qui crie aussi haut que le
besoin , mais qui est infiniment plus insa-
tiable. Si vous avez acheté une jolie chose ,
il vous en faudra dix autres encore , afin
que l'assortiment soit complet ; car , comme
dit le bonhomme Richard , « il est plus

» aisé de réprimer la première fantaisie,
» que de satisfaire toutes celles qui vien-
» nent ensuite ». Il est aussi fou au pauvre
de vouloir être le singe du riche, qu'il
l'étoit à la grenouille de s'enfler pour de-
venir l'égal du bœuf. Les gros vaisseaux
peuvent risquer davantage; mais il ne faut
pas que les petits bateaux s'éloignent ja-
mais du rivage. Les folies de cette es-
pece sont bientôt punies; car, comme dit le
bonhomme Richard, « la gloire qui dîne
» de l'orgueil, fait son souper du mépris ». Et le bonhomme dit encore ailleurs : « la
» gloire déjeûne avec l'abondance, dîne
» avec la pauvreté & soupe avec la honte ». Que revient-il au reste de cette vanité de
paraître pour laquelle on se donne tant
de peines, & l'on s'expose à de si grands
chagrins? Cela ne peut ni nous conserver
la santé, ni nous guérir de nos maladies.
Au contraire, sans augmenter le mérite
personnel, cela fait naître l'envie, & pré-
cipite la ruine des fortunes. Qu'est-ce qu'un
papillon? Ce n'est tout au plus qu'une
chenille habillée, & voilà ce qu'est le
petit maître. Comme dit encore le bon-
homme Richard : « quelle folie n'est-ce pas
» que de s'endetter pour de telles super-
» fluités! » Dans cette vente-ci, mes amis,

on nous offre six mois de crédit, & peut-être est-ce l'avantage de cette condition qui a engagé quelqu'un d'entre nous à s'y trouver, parce que, n'ayant point d'argent comptant à dépenser, nous trouverons ici la facilité de satisfaire notre fantaisie sans rien déboursier. Mais pensez-vous bien à ce que vous faites, lorsque vous vous endettez ? Vous donnez des droits à un autre homme sur votre liberté. Si vous ne payez pas au terme fixé, vous ferez honteux de voir votre créancier, vous ferez dans l'appréhension en lui parlant : vous vous abaisserez à des excuses pitoyablement motivées ; peu-à-peu vous perdrez votre franchise, & vous viendrez enfin à vous déshonorer par les menteries les plus évidentes & les plus méprisables. Car, comme dit le bonhomme Richard, « la » première faute est de s'endetter, la seconde est de mentir ». Le faiseur de dettes a toujours le mensonge en croupe. Un Anglois né libre ne devrait jamais rougir ni appréhender de parler à quelque homme vivant que ce soit, ni de le regarder en face. La pauvreté n'est que trop capable d'anéantir le courage & toutes les vertus de l'homme. « Il est difficile, dit le bonhomme Richard, qu'un sac vuide puisse

„ se tenir debout „. Que penseriez-vous d'un Prince ou d'un Gouvernement qui vous défendrait , par un Edit , de vous habiller comme les personnes de distinction , sous peine de prison ou de servitude ? Ne diriez-vous pas que vous êtes nés libres , que vous avez le droit de vous habiller comme bon vous semble , qu'un tel Edit seroit un attentat formel contre vos privilèges , & qu'un tel Gouvernement seroit tyrannique ? Et cependant vous vous soumettez vous-mêmes à cette tyrannie , quand vous vous endettez par la fantaisie de paroître. Votre créancier a le droit , si bon lui semble , de vous priver de votre liberté , en vous confinant pour toute votre vie dans une prison , ou en vous vendant comme esclave , si vous n'êtes pas en état de le payer. Quand vous avez fait le marché qui vous plaît , il peut arriver que vous ne songiez gueres au paiement ; mais les créanciers , comme dit le bonhomme Richard , „ ont meilleure mémoire que les „ débiteurs. Les créanciers , dit-il encore , „ sont la secte du monde la plus supersti- „ tieuse. Il n'y a pas d'observateurs plus „ exacts qu'eux de toutes les époques du „ calendrier „. Le tems roule autour de vous , sans que vous y fassiez atten-

tion, & l'ont vient former la demande, avant que vous ayez formé le moindre préparatif pour y satisfaire. Si vous songez, au contraire, à votre dette, le terme, qui paroïssoit d'abord si long, vous semblera extrêmement court, lorsqu'il s'approchera. Il semble que le tems ait des aîles aux talons, comme il en a aux épaules. « Le Carême est bien court, dit » le bonhomme Richard, pour ceux qui » doivent payer à Pâques ». L'emprunteur & le débiteur sont deux esclaves, l'un du prêteur, l'autre du créancier; ayez horreur de cette chaîne. Conservez votre liberté & votre indépendance; foyez industrieux & libres; foyez modestes & libres; mais peut-être pensez-vous en ce moment être dans un état d'opulence qui vous permet de satisfaire quelque fantaisie sans risquer de vous faire tort. Mais épargnez pour le tems de la vieillesse & du besoin, pendant que vous le pouvez; « le Soleil du » matin ne dure pas tout le jour, comme » dit le bonhomme Richard ». Le gain est incertain & passager; mais la dépense sera toujours continuelle & certaine. « Il est plus » aisé de bâtir deux cheminées, que d'en » tenir une chaude, comme dit le bon- » homme Richard; ainsi allez plutôt vous

» coucher sans souper, que de vous lever
» avec des dettes ». Gagnez ce qu'il vous
est possible, & sachez ménager ce que
vous avez gagné. C'est le véritable secret
de changer votre plomb en or. Il est bien
sûr que, quand vous posséderez cette
pierre philosophale, vous ne vous plain-
drez pas de la rigueur des tems, & de la
difficulté à payer les impôts. Cette doc-
trine, mes amis, est celle de la raison &
de la prudence. N'allez pas cependant vous
confier uniquement à votre industrie, à
votre vigilance & à votre économie. Ce
sont d'excellentes choses, à la vérité, mais
elles vous feront tout-à-fait inutiles, si
vous n'avez, avant tout, les bénédictions
du Ciel. Demandez donc humblement ces
bénédictions; ne soyez point insensibles
aux besoins de ceux à qui elles sont refu-
sées; mais donnez-leur des consolations
& des secours. Souvenez-vous que Job
fut pauvre, & qu'ensuite il redevint heu-
reux.

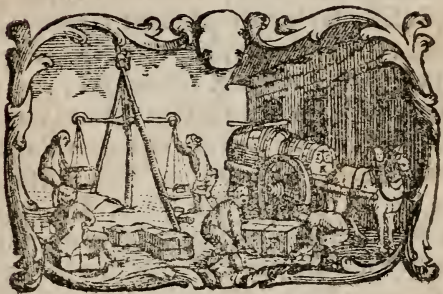
Je n'en dirai pas davantage. L'expérience
tient une école où les leçons coûtent cher;
mais c'est la seule où les insensés puissent
s'instruire, encore n'apprennent-ils pas
grand-chose: car, comme le dit le bon-
homme Richard, « on peut donner un bon
» avis,

» avis , mais non pas la bonne conduite ». Ressouvenez-vous donc que celui qui ne fait pas recevoir un bon conseil , ne peut pas non plus être secouru d'une maniere utile ; car , comme dit le bonhomme Richard , « Si vous ne voulez pas écouter la » raison , elle ne manquera pas de se faire » sentir ».

Le vieux Abraham finit ainsi sa harangue. Le peuple écoutoit son discours ; on approuva ses maximes ; mais on ne manqua pas de faire sur le champ le contraire précisément , comme il arrive aux sermons ordinaires : car , la vente ayant commencé , chacun acheta , de la maniere la plus extravagante , nonobstant toutes les remontrances du Sermonneur & les craintes qu'avoit l'Assemblée de ne pouvoir pas payer les taxes. Les fréquentes mentions qu'il avoit faites de moi auroient été ennuyeuses pour tout autre : mais ma vanité en fut merveilleusement flattée , quoique je fusse bien sûr que de toute la philosophie qu'on m'attribuoit , il n'y avoit pas la dixieme partie qui m'appartint , & que je n'eusse recueilli en glanant , d'après le bon sens de tous les siècles & de toutes les nations. Quoi qu'il en soit , je résolus de me corriger , d'après la répétition que j'en entendis faire , & , quoi-

que je me fusse arrêté dans la résolution d'acheter de quoi me faire un habit neuf, je me déterminai ensuite à faire durer le vieux. Lecteur, si vous pouvez faire de même, vous y gagnerez autant que moi.

RICHARD SAUNDERS.



INTERROGATOIRE

DE M. FRANKLIN

Devant la Chambre des Communes.

Nous croyons que le Lecteur nous saura gré de rapporter ici en entier l'Interrogatoire que M. Franklin subit au mois de Février 1766 devant la Chambre des Communes, lorsqu'il fut question de la révocation de l'Acte du Timbre. Nous nous servons de la traduction des Auteurs des Ephémérides du Citoyen. Cette piece est très-importante pour quiconque veut connoître la constitution des Colonies Angloises, leurs forces & leur commerce. Elle fait honneur à M. Franklin, qui sans être préparé, répondit à toutes les questions qui lui furent faites, avec une netteté, une précision & une noblesse dont on trouve peu d'exemples.

Question. Comment vous nommez-vous & d'où êtes-vous ?

Réponse. Je m'appelle Franklin, * je suis habitant de Philadelphie.

Question. Les Américains paient-ils entr'eux des taxes considérables ?

Réponse. Certainement , beaucoup , & de très-fortes.

Question. Quelles sont celles qui sont maintenant établies en Pensylvanie par autorité de la Colonie ?

Réponse. Il y en a sur les biens-fonds & sur les mobiliers : il y a une capitation ; un impôt sur les offices , sur les professions , sur le commerce , sur toutes les entreprises , à raison du profit. Il y a en outre une excise sur les vins , sur le rhum , & sur toutes les liqueurs spiritueuses ; un droit de dix livres sur l'entrée de chaque Nègre , & quelques autres charges encore.

Question. A quoi est destiné le produit de ces impositions ?

Réponse. A soutenir les établissemens civils & militaires qu'on a faits dans ce pays , & à acquitter les dettes onéreuses qu'on a contractées pendant la dernière guerre.

Question. Combien de tems ces impositions doivent-elles durer ?

* M. Franklin est né à Boston , capitale de la Nouvelle-Angleterre , le 17 Janvier 1706.

Réponse. Celles qu'on destine au remboursement des sommes empruntées, doivent durer jusqu'en 1772, & plus long-tems, si leur objet n'est point encore rempli; les autres sont à perpétuité.

Question. N'espéroit-on pas qu'avant ce tems-là les dettes seroient acquittées?

Réponse. On s'en flattoit, lorsque la paix fut signée avec la France & l'Espagne; mais la guerre qu'on a faite depuis aux Indiens, a occasionné un nouvel emprunt; & par une nouvelle loi la durée de l'impôt, tel qu'il subsistoit, a été prorogée.

Question. Les peuples ne sont-ils pas fort en état de supporter ces charges?

Réponse. Non; les Provinces frontières tout le long du Continent, ayant été souvent ravagées par l'ennemi, & fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très-modique, aussi nos derniers réglemens ont eu égard à leurs malheurs; ils favorisent expressément ces Contrées, & soulagent ceux qui ont souffert. Je présume que les autres gouvernemens ont fait de même.

Question. N'êtes-vous pas intéressé dans la régie des Postes de l'Amérique?

Réponse. Oui, je suis Directeur général, & en second de toutes celles de l'Amérique septentrionale.

Question. Ne regardez-vous pas comme très-possible de distribuer le papier timbré par la Poste, à tous les habitans, si l'on n'y mettoit point d'opposition ?

Réponse. Les Postes ne vont que le long des côtes ; il y en a très-peu qui avancent dans l'intérieur du pays. Si on vouloit les y établir, le surplus de dépense que cela causeroit, surpasseroit souvent de beaucoup le produit du timbre.

Question. Par le moyen de la Poste, pourriez-vous distribuer le papier timbré dans le Canada ?

Réponse. Il n'y a de Poste qu'entre Montréal & Québec ; les habitans de cette vaste contrée sont si épars, si éloignés les uns des autres, qu'il ne peut y avoir de Postes parmi eux. Il est impossible que le papier timbré leur parvienne par ce moyen. Le même inconvénient a lieu pour les Colonies qui sont le long des frontieres ; elles sont peu considérables, & ne s'avoisinent pas davantage.

Question. Les habitations étant en petit nombre, & éloignées les unes des autres, croyez-vous que l'acte du Timbre puisse avoir de grands inconvéniens pour ceux qui y résident, si l'on en maintenoit l'exécution ?

Réponse. On peut en être sûr : car la plupart des habitans ne pourroient se pourvoir des papiers timbrés , dans les cas où ils en auroient besoin , sans entreprendre de longs voyages , & dépenser peut-être trois ou quatre livres sterling pour six sols qu'il en reviendrait à la Couronne.

Question. Dans leur situation actuelle , les Colonies ne sont-elles pas très en état de payer le droit de timbre ?

Réponse. Je ne crois pas qu'il y ait assez d'or & d'argent dans les Colonies pour payer le droit de timbre pendant un an.

Question. Ne savez-vous pas que le produit de ce droit ne devoit point sortir de l'Amérique ?

Réponse. Je fais que par l'Acte , il étoit destiné au service Amériquin. Mais il auroit été dépensé dans les Colonies nouvellement acquises , où l'on entretient des troupes , & non dans celles où l'impôt auroit été levé.

Question. N'y a-t-il pas une balance de commerce , qui des nouvelles Colonies où sont les troupes , feroit repasser cet argent dans les anciennes ?

Réponse. Je ne le pense pas. Je crois qu'il en repasseroit très-peu , & je ne fais point de commerce qui puisse nous le rame-

ner. Je suis persuadé que la plus grande partie de ces sommes iroit, des Colonies où elles auroient été dépenfées, directement en Angleterre.

Question. Combien pensez-vous qu'il y a d'habitans blancs en Pensylvanie ?

Réponse. Environ cent foixante mille.

Question. Dans ce nombre, combien de Quakers ?

Réponse. Peut-être un tiers.

Question. Combien d'Allemands ?

Réponse. Peut-être bien un autre tiers ; cependant je n'en fuis pas absolument certain.

Question. Parmi ces Allemands y en a-t-il qui aient servi en Europe ?

Réponse. Oui, beaucoup ont porté les armes, & en Amérique & en Europe.

Question. Sont-ils aussi mécontents de l'imposition du timbre que les Anglois ?

Réponse. Oui, beaucoup plus, & avec raison : car dans bien des cas, le fardeau feroit double pour eux.

Question. Combien y a-t-il d'hommes blancs dans toute l'Amérique septentrionale ?

Réponse. Environ trois cens mille, entre feize ans & foixante.

Question. Dans quelle proportion la

population s'est-elle accrue en Amérique ?

Réponse. Je pense que l'un portant l'autre, elle y double en vingt-cinq ans. Mais les demandes aux Manufactures Angloises augmentent en plus haute proportion, la consommation ne suivant pas exactement l'accroissement de la population, & devenant plus forte à raison des moyens. En 1723, l'importation de la Grande-Bretagne en Pensylvanie, montoit en tout à environ 15,000 livres sterling, aujourd'hui elle est presque d'un demi-million sterling.

Question. Quelle est la cause, selon vous, pour laquelle la population augmente plus promptement en Amérique qu'en Angleterre ?

Réponse. Parce qu'on s'y marie plus jeune & plus généralement.

Question. Pourquoi cela ?

Réponse. Parce que deux jeunes gens laborieux obtiennent aisément un fond de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille.

Question. Le bas peuple n'est-il pas plus à son aise en Amérique qu'en Angleterre ?

Réponse. Il peut l'être ; du moins s'il est sobre & laborieux, puisque son travail est mieux payé.

Question. Vous avez dit que les Pensyl-

vaniens étoient chargés d'impôts onéreux : combien paient-ils bien pour livre de leurs revenus?

Réponse. Les impôts sur les biens-fonds & mobiliers vont, tout compté, à 18 den. pour livre ; tous les autres, ainsi que les taxes sur les profits de commerce & d'industrie, peuvent aller, je pense, jusqu'à deux sous & demi pour livre.

Question. Les taxes de la Pensylvanie ne sont-elles pas réparties avec inégalité? N'a-t-on pas sur-tout forcé celles qui sont imposées sur le négoce & l'industrie, afin de charger le commerce d'Angleterre?

Réponse. Ces taxes ne sont pas plus onéreuses, proportion gardée, que celles qu'on a mises sur les terres : par-tout on a voulu, on a prétendu percevoir qu'à raison du profit.

Question. Quelle classe de citoyens compose l'assemblée? Sont-ce des Commerçans ou des Propriétaires?

Réponse. Ce sont des Propriétaires, des Commerçans & des Artisans.

Question. Les Propriétaires ne sont-ils pas le plus grand nombre?

Réponse. Je pense que oui.

Question. Ne sont-ils pas tout ce qu'ils peuvent pour décharger les biens-fonds

de l'impôt, & pour surcharger de plus en plus le commerce ?

Réponse. Jamais je n'ai ouï dire qu'on eût ce dessein. Au reste, une telle entreprise répondroit mal à ce qu'on en auroit attendu. Le Marchand, la plume à la main, s'occupe sans relâche à calculer. Si l'on surcharge son commerce, aussi-tôt il augmente dans la même proportion le prix de ses denrées ; & les Consommateurs qui sont principalement les Propriétaires, se trouvent chargés du tout, ou au moins de la plus grande partie de l'augmentation.

Question. A quoi se monte dans votre Province la capitation d'un homme qui n'est point marié ?

Réponse. C'est, je crois, quinze scheidung pour tout homme libre qui a atteint l'âge de vingt-un an.

Question. A quoi se monte actuellement toutes les taxes de la Pensylvanie ?

Réponse. Je les estime à environ 20,000 livres sterling.

Question. Quelle étoit la disposition de l'Amérique à l'égard de l'Angleterre avant 1763 ?

Réponse. On ne peut pas meilleure. Les Américains, à une entière soumission aux volontés du Roi, joignoient un profond

respect pour le Parlement. L'autorité de ses Actes étoit reconnue dans tous les Tribunaux. Quelque nombreuse que soit la population dans les anciennes Colonies, il ne vous en coûtoit rien en forts, en citadelles, en garnisons, en troupes pour les contenir. Vous n'aviez besoin pour les gouverner que d'un peu de plumes, d'encre & de papier : un simple fil vous suffisoit pour les conduire. Ils étoient pénétrés, non-seulement de respect, mais encore d'amour pour la Grande-Bretagne ; pour ses loix, pour ses usages & ses manieres ; ils adoptoient ses modes avec passion, & ce n'étoit pas une petite branche de votre commerce. Ils traitoient les Anglois avec des égards particuliers, & être originaire de la Grande-Bretagne étoit un titre honorable, & donnoit de la considération parmi nous.

Question. Quelle est maintenant leur disposition ?

Réponse. Oh ! elle est bien changée.

Question. Comment les Américains regardoient-ils le Parlement ?

Réponse. Comme le plus ferme appui & le rempart le plus assuré de leur liberté & de leurs privileges. Ils n'en parloient jamais qu'avec le plus grand respect & la

plus grande vénération. S'il leur venoit en pensée que des Ministres arbitraires pouvoient quelque jour essayer de les opprimer, ils se consoloient par l'assurance qu'ils avoient que le Parlement entendroit leurs plaintes & les défendrait. Ils se ressouvenoient avec une tendre reconnoissance d'une preuve signalée qu'ils en avoient eue ; on avoit opposé au Parlement un Bill avec cette clause, *que les instructions royales auroient force de loi dans les Colonies* : la Chambre des Communes n'y consentit pas, & la chose ne fut point exécutée.

Question. Et n'ont-ils pas toujours le même respect pour le Parlement ?

Réponse. Non : il est beaucoup diminué.

Question. A quoi cela doit-il s'attribuer ?

Réponse. Plusieurs choses y ont concouru : les restrictions dont on vient d'embarrasser leur commerce, & par lesquelles on a détourné des Colonies l'argent de l'étranger : la défense qu'on leur a faite de se servir entr'eux de papier monnoyé : la demande d'un nouvel impôt, & d'un impôt onéreux, du droit de timbre : l'abolition des jugemens par les Jurés, qui survint dans le même tems : enfin le refus de

recevoir & d'entendre leurs humbles représentations.

Question. Avez-vous ouï parler de quelques obstacles mis nouvellement au commerce d'Espagne ?

Réponse. Oui : j'ai ouï dire qu'il étoit fort gêné par quelques nouveaux Réglemens , aussi-bien que par les vaisseaux de guerre , & les Gardes-Côtes Anglois postés tout le long des côtes de l'Amérique.

Question. Vous semble-t-il juste que l'Amérique soit protégée par l'Angleterre , sans qu'elle entre pour rien dans les frais ?

Réponse. Les Colonies ne sont pas dans ce cas-là. Elles ont levé , habillé & soudoyé à leurs dépens près de 25,000 hommes pendant la dernière guerre , & il leur en a coûté plusieurs millions.

Question. N'avez-vous point été remboursé par le Parlement ?

Réponse. On ne nous a remboursé que ce qu'on a imaginé outre-passer notre part de la contribution ; ou plutôt on ne nous a rendu que le surplus de ce qu'on pensoit pouvoir raisonnablement exiger de nous. Ce fut peu en comparaison de notre dépense. La Pensylvanie , par exemple , avoit déboursé environ 509,000 l. , & les remises qu'on lui fit ne monterent pas à 60,000 liv.

Question. Ne croyez-vous pas que les Colonies se soumettroient à l'Acte du Timbre s'il étoit modifié , & si après lui avoir ôté ce qu'il y a de plus onéreux , il étoit réduit à quelques articles de peu de conséquence ?

Réponse. Non ; jamais elles ne s'y soumettront.

Question. Que penseriez-vous d'une nouvelle imposition établie dans les mêmes principes que celle du timbre ? Comment les Américains la recevraient-ils ?

Réponse. Précisément comme ils ont reçu l'autre : ils ne la paieroient point.

Question. Ne savez-vous pas que cette Chambre & la Chambre des Pairs , ont décidé que le Parlement avoit le droit d'imposer des taxes en Amérique ?

Réponse. Oui ; j'ai entendu parler de cette décision.

Question. Qu'en penseront les Américains ?

Réponse. Ils la regarderont comme injuste & contraire à la constitution du gouvernement.

Question. Avant 1763 , les Américains pensoient-ils déjà que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix , & d'établir des taxes & des impôts dans leur pays ?

Réponse. Je n'ai jamais entendu contester son droit d'établir des taxes relatives à des réglemens de commerce. J'ai toujours vu convenir de l'autorité des loix qu'il faisoit. Mais quant au droit d'imposer sur nous des taxes internes, jamais on n'a supposé qu'il lui appartînt, puisque nous n'y avons pas des Représentans.

Question. Sur quoi vous persuadez-vous que le peuple de l'Amérique ait fait cette distinction ?

Réponse. Sur ce que dans toutes les conversations où j'ai été présent, il m'a paru que l'on convenoit généralement que nous ne pouvions être taxés, dans un Parlement où nous n'étions pas représentés. Mais on n'y a jamais contesté le paiement des droits imposés par Acte du Parlement comme réglemens de commerce.

Question. Pourriez-vous citer un arrêté de quelques unes de vos Assemblées, ou un acte public où l'on ait fait cette distinction ?

Réponse. Je ne crois pas qu'il y en ait aucun, & il me semble que nous n'eûmes jamais occasion de faire un tel Acte, jusqu'au jour que vous avez entrepris de nous taxer. C'est cette entreprise qui a fait établir, dans un acte public, cette distinc-

tion , qui a eu pour elle , non-seulement le suffrage unanime de toutes les Assemblées du Continent , mais encore celui de tous les Membres dont elles étoient composées.

Question. Qu'est-ce qui a donc pu avant ce temps donner occasion de discuter cette matiere dans les conversations ?

Réponse. Un propos qu'on tint en 1754 ; & qui , je pense , venoit d'ici , en étoit cause. On disoit que dans le cas d'une guerre dont on parloit alors , les Gouverneurs des Colonies s'assembleroient , qu'ils ordonneroient des levées de troupes , des constructions de forts , & qu'ils prendroient toutes les mesures convenables pour la défense commune , que les sommes nécessaires pour cela seroient prises ici sur leur trésor , & que leur montant seroit levé ensuite sur les Colonies , par le moyen d'une taxe générale imposée par ordre du Parlement. Cette nouvelle devint bientôt le sujet de toutes les conversations ; il n'y avoit qu'un sentiment , c'étoit que la justice & la nature du Gouvernement Anglois ne permettoit pas que nous fussions imposés par le Parlement , jusqu'à ce que nous y fussions duement représentés.

Question. Ne savez-vous ce qui s'est passé

il y a quelque - tems dans la Nouvelle-Yorck ? L'Assemblée refusoit ou négligeoit de lever les sommes nécessaires pour l'entretien du Gouvernement civil : on mit en délibération , & on proposa de s'adresser au Parlement pour l'imposition des taxes qui devoient suppléer le *déficit* que cela avoit occasionné.

Réponse. C'est un fait qui n'est jamais venu à ma connoissance.

Question. La chose y fut mise en délibération , & imaginez-vous que l'on pût supposer à la Nouvelle-Yorck , que ce droit du Parlement d'imposer des contributions en Amérique , n'étoit que local , & restreint au cas d'un *déficit* dans une Colonie particulière ? On ne prétendoit pas sans doute que le Parlement ne pût l'exercer , que sur le refus que feroit l'Assemblée de lever les subsides nécessaires ?

Réponse. Il est impossible qu'une Assemblée quelconque refuse de lever les contributions nécessaires au maintien de son propre Gouvernement. Il faudroit qu'elle n'eût pas le sens commun ; ce qu'on me permettra de croire destitué de vraisemblance. Je ne puis imaginer qu'il soit jamais arrivé rien de semblable dans la

Nouvelle-Yorck ; ou l'on vous a mal représenté le fait , ou on l'avoit mal vu. Je fais que sur quelques mémoires du Ministère de la Grande-Bretagne , on voulut obliger les Assemblées à arrêter une somme fixe pour les appointemens du Gouverneur , ce qu'elles refusèrent sagement : mais je ne crois pas que jamais Assemblée , ni dans la Nouvelle-Yorck , ni dans aucune autre Colonie , ait refusé de contribuer convenablement par des sommes accordées de tems à autre aux Officiers publics.

Question. Mais si un Gouverneur , sur des instructions qu'il auroit reçues , convoquoit une Assemblée , & qu'on y refusât de lever les subsides nécessaires , ne seroit-il pas de l'intérêt de la Colonie , aussi bien que de celui du Gouvernement , que le Parlement fît l'imposition de sa propre autorité ?

Réponse. Je pense que dans ce cas-là même , la chose ne seroit point nécessaire , si une Assemblée étoit assez inconséquente pour refuser une chose aussi raisonnable , elle ne demeureroit pas long-temps dans son opiniâreté : les défordres & la confusion qu'elle occasionneroit , l'auroient bientôt mise à la raison.

Question. Si cependant cela n'arrivoit

pas, ne seroit-ce pas à la Grande-Bretagne qu'appartiendroit le droit d'y remédier ?

Réponse. Je n'ai rien à dire contre un droit dont on ne se serviroit qu'en pareil cas : pourvu toutefois qu'on ne le fît que pour le bien du peuple de la Colonie.

Question. Mais à qui appartient-il d'en juger, de la Grande-Bretagne ou de la Colonie ?

Réponse. Personne n'en peut juger aussi-bien que ceux qui auroient à en sentir l'avantage ou l'inconvénient.

Question. Vous dites que les Colonies se font toujours soumises aux taxes externes, & qu'elles ne contestent au Parlement que le droit d'en imposer d'internes : pourriez-vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux sortes d'impôts quelque différence par rapport aux Colonies ?

Réponse. Je pense qu'il y a une très-grande différence : une taxe externe est un droit imposé sur les marchandises qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la chose & aux autres frais qui l'accompagnent ; elle devient aussi une partie du prix. Si la marchandise ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point, & il n'est pas obligé de payer l'impôt. La chose n'est pas ainsi dans le cas d'une taxe

interne; c'est une somme qu'on arrache au peuple malgré lui, si elle n'a pas été imposée par ses propres Représentans. Le timbre, par exemple, ne nous permet aucun acte de commerce, aucun échange entre nous, il nous empêche de réclamer aucun droit, de poursuivre le paiement d'aucune dette, de nous marier, de tester, si préalablement nous n'avons payé telle ou telle somme; c'est vouloir nous arracher notre argent de force, ou avoir résolu notre perte si nous refusons de le donner.

Question. Mais une taxe imposée sur les denrées qu'on vous porte aux Colonies, & dont vous ne pouvez vous passer, n'auroit-elle pas le même effet qu'une taxe interne?

Réponse. Je ne fais pas un seul article de toute l'importation faite dans nos Colonies, que nous ne soyons en état de fabriquer chez nous, ou dont nous ne puissions nous passer.

Question. Ne pensez-vous pas que les draps d'Angleterre vous sont absolument nécessaires?

Réponse. Aucunement: avec une bonne économie les habitans des Colonies y auroient bientôt suppléé.

Question. Ne faudroit-il pas du tems pour établir des Manufactures, & en ar-

tendant n'auroient - ils pas beaucoup à souffrir ?

Réponse. Je crois que non ; ils ont déjà fait des progrès surprenans ; & je suis persuadé qu'avant que les habits qu'ils portent soient usés , ils seront venus à bout de s'en procurer d'autres de leur propre fabrique.

Question. Pourront-ils trouver une quantité suffisante de laine dans l'Amérique septentrionale ?

Réponse. Ils ont pris des mesures pour en accroître la quantité ; ils sont convenus généralement entr'eux de ne plus manger d'agneaux , & en effet on en tua fort peu l'an dernier. S'ils continuent , dans peu la quantité de laine sera accrue prodigieusement. Au reste , comme ils n'ont pas l'intention d'en faire une branche de commerce extérieur , ils n'auront pas besoin d'établir de grandes manufactures , telles qu'on en voit dans vos villes fabriquant. Chaque famille , sans sortir de la maison , pourra filer & fabriquer les étoffes à son usage.

Question. Croyez-vous que dans l'espace d'un ou deux ans , ils auront assez de laine & de manufactures pour fournir à leurs besoins ?

Réponse. Je crois que trois ans suffiront.

Question. La rigueur des hivers dans les Colonies septentrionales, ne nuira-t-elle pas à la bonne qualité de la laine ?

Réponse. Non : elle y est belle & fort bonne ?

Question. Ne savez-vous pas que dans les Colonies plus méridionales, telles que la Virginie, la laine est rude, & n'est même qu'une espèce de crin ?

Réponse. Je ne fais point cela ; je n'en ai jamais entendu parler ; cependant j'ai été quelquefois dans la Virginie. Je ne puis pas dire que j'aie fait une attention particulière à la laine. Je crois qu'elle y est bonne, quoi que je ne puisse en parler positivement. Au reste, la Virginie & les Colonies plus méridionales ont moins besoin de laine, leurs hivers sont courts & peu rigoureux ; ils peuvent très-bien s'habiller le reste de l'année du lin & du coton que produit leur pays.

Question. N'est-on pas obligé dans les Colonies septentrionales de nourrir le bétail tout l'hiver ?

Réponse. Il y a quelques endroits où il faut le nourrir pendant une partie de cette saison.

Question. Si, sans toucher à ce que le

Parlement a décidé à l'égard de son droit, on révoquoit l'Acte du Timbre, croyez-vous que les Américains seroient satisfaits ?

Réponse. Je crois que la décision du droit les inquiéteroit peu, si l'on n'essayoit jamais de le faire valoir. Ils se regarderoient alors probablement sur le même pied que l'Irlande ; ils savent que vous y avez les mêmes prétentions, mais que vous vous en tenez-là. Ils penseroient que vous tiendriez la même conduite à leur égard, si ce n'est dans des occasions bien extraordinaires.

Question. Mais à qui est-ce de juger de ces occasions, n'est-ce pas au Parlement ?

Réponse. Quoique ce soit à lui à en juger, les habitans des Colonies se flatteront au moins qu'il n'exercera jamais ce droit, sans avoir admis leurs Représentans, & qu'il ordonnera qu'on en envoie si l'occasion survient.

Question. N'avez-vous pas ouï dire que dans le courant de la dernière guerre les habitans du Maryland avoient refusé leur part de la contribution pour la défense commune ?

Réponse. On a donné un mauvais tour à ce qui s'est passé en Maryland. Ce que j'en fais, c'est que jamais on n'y a refusé
de

de contribuer ou d'accorder des subsides à la Couronne ; chaque année de la guerre , les Assemblées opinèrent à fournir des sommes considérables , & formerent des Bills pour les lever. Suivant l'usage de cette Province , les Bills furent envoyés au Conseil ou Chambre Haute , afin que d'un commun consentement ils fussent présentés au Gouverneur , pour être ensuite enrégistrés & obtenir force de loi. Malheureusement il s'éleva des contestations entre les deux Chambres , qui empêcherent ce consentement ; & faute de cette condition essentielle , tous les Bills , excepté un ou deux , ne purent avoir d'effet : le Conseil des Propriétaires de la Colonie les rejetta. Ceux du Maryland , il est vrai , ne fournirent point leur part de la contribution : mais ce n'est point au peuple qu'il faut s'en prendre ; c'est la faute de ceux qui étoient chargés de l'administration.

Question. Ne parla-t-on pas dans les autres Provinces , de s'adresser au Parlement pour les obliger à contribuer ?

Réponse. J'ai bien entendu tenir ce propos ; mais comme il étoit bien connu que le peuple n'étoit nullement blâmable , le projet ne fut point exécuté , & l'on ne fit aucune démarche pour cela.

Question. Cela ne fut-il point proposé dans une Assemblée publique ?

Réponse. Jamais , que je sache.

Question. Vous souvenez-vous d'un acte de l'Assemblée qui abolit le cours des papiers monnoies dans la Nouvelle - Angleterre ?

Réponse. Je me souviens de son abolissement dans la Baie de Massachussett.

Question. Le Vice-Gouverneur Hutchinson , ne contribua-t-il pas à faire passer cet acte ?

Réponse. Je l'ai ouï-dire ainsi.

Question. Cette loi ne fut-elle pas alors regardée comme très-contraire à l'intérêt du peuple des Colonies ?

Réponse. Je pense qu'elle devoit l'être. Cependant je ne puis rien assurer sur cet article , parce que j'étois fort éloigné de cette Province.

Question. La rareté des espèces d'or & d'argent , n'étoit-elle pas une des raisons qu'on alléguoit contre l'abolition des papiers ?

Réponse. Je crois que oui.

Question. Est-on toujours dans les mêmes sentimens , & cette loi paroît-elle aujourd'hui aussi défavantageuse qu'alors ?

Réponse. Je crois que non.

Question. N'a-t-on pas envoyé quelquefois aux Gouverneurs des instructions très-expressives & contraires à la saine politique ?

Réponse. Oui.

Question. Cela n'a-t-il pas fait que quelques Gouverneurs ont passé par-dessus & ne les ont point suivies ?

Réponse. Je l'ai oui-dire ainsi.

Question. Les Américains disputèrent-ils au Parlement, qui s'opposoit à l'oppression, le droit de régler le commerce ?

Réponse. Non.

Question. Comment recevraient-ils des réglemens intérieurs, joints à une taxe ?

Réponse. Je pense qu'ils s'y opposeroient.

Question. Leur intention est donc de ne se soumettre à aucun réglemant joint à un impôt ?

Réponse. Leur sentiment est, que si l'État a besoin de subsides, on doit, suivant l'usage établi de tout tems, les demander à leurs Assemblées, qui les accorderont librement, comme elles l'ont toujours fait. Ils disent que leur argent ne doit point être donné sans leur consentement, par des gens qui, vivant loin d'eux, ne sont nullement instruits de leur situa-

tion & de leurs facultés. Accorder des subsides à l'Etat, est le seul moyen qu'ils aient de faire éclater leur zèle aux yeux de leur Souverain. Il est donc cruel pour eux, il est injuste, qu'un corps, où ils n'ont point de Représentans, leur arrache ce mérite, & s'en fasse un d'accorder ce qui ne lui appartient pas, & qu'il les prive, par-là, du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils estiment d'autant plus, que c'est sur lui que sont appuyés tous les autres.

Question. Mais l'établissement des Postes qu'ils ont admis depuis long-tems, n'est-il pas une taxe en même tems qu'un règlement?

Réponse. Non, le prix qu'on paie pour le port d'une lettre, n'est point de la nature des taxes; ce n'est proprement qu'une rétribution, pour un service rendu. Comme on peut ne point accepter ce service, il n'y a pas d'obligation véritable de payer. On est libre encore, ainsi qu'avant l'établissement des Postes, d'envoyer ses lettres par ses gens, par un exprès, par le moyen de ses amis, si cela paroît plus commode ou plus sûr?

Question. Ne regardent-ils pas au moins comme une taxe, les réglemens faits l'an passé touchant les Postes?

Réponse. Par ces réglemens, le port des lettres a baissé de trente pour cent dans toute l'Amérique : ils sont bien loin de regarder cela comme une taxe.

Question. Si le Parlement imposoit une excise sur une espece de matiere consommable, dont les Amériquains pourroient éviter le paiement par la non-consommation, ne souffriroit-elle pas de difficultés ?

Réponse. Ils s'y opposeroient à coup sûr ; car une excise n'est point une rétribution pour un service rendu, c'est une imposition, c'est une portion de leurs biens qui doit leur être demandée, & qu'on ne peut obtenir que d'eux ; de quel droit en disposeroient des gens auxquels ils n'ont point donné leur procuration ?

Question. Vous dites qu'ils ne contes-toient pas au Parlement le pouvoir d'imposer des droits sur l'importation, trouvez-vous donc quelque différence entre des droits sur les denrées importées, & une excise sur leur consommation ?

Réponse. Il y en a une très-considérable par les raisons que j'ai déjà rapportées ; ils prétendent que vous n'avez aucun droit de faire des impositions dans l'intérieur de leur pays. Mais ils savent que la mer

est à vous , que vous en maintenez la sûreté par vos flottes , que vous la purgez de pirates. Vous pouvez donc avoir un droit naturel & équitable de percevoir sur les marchandises qu'on transporte à travers cette partie de vos domaines , des droits qui vous dédommagent des frais auxquels cela vous oblige.

Question. Ce raisonnement ne prouveroit-il pas aussi qu'on pourroit mettre un impôt sur l'exportation des productions de leurs terres ? Un tel impôt n'éprouveroit-il de leur part aucune contradiction ?

Réponse. S'il renchérissoit les denrées au point d'en diminuer les demandes , soyez sûrs qu'ils s'y opposeroient ; non pas précisément pour vous contester le droit de régler le commerce , mais pour se plaindre de l'usage que vous en feriez , comme d'un fardeau qu'ils vous demanderoient d'alléger.

Question. Le droit qu'on paie sur l'exportation du tabac , n'est-il pas dans ce genre ?

Réponse. On n'en paie , ce me semble , que sur le tabac qu'on transporte le long des côtes d'une Colonie à l'autre , encore est-ce un fonds destiné à l'entretien du

Collège de Williamsbourg, dans la Virginie.

Question. Les Assemblées des Colonies des Indes occidentales n'ont-elles pas les mêmes droits naturels que celles du nord de l'Amérique?

Réponse. Oui, sans doute.

Question. Et n'a-t-on pas imposé des taxes sur l'exportation de leur sucre?

Réponse. J'ai peu de connoissance des affaires de ce pays. Il me semble cependant que le droit de quatre & demi pour cent, qu'ils paient sur les sucres qu'ils font sortir, fut accordé par leurs propres Assemblées.

Question. Si l'on ne révoque point l'Acte du Timbre, que pensez-vous qu'il en arrivera?

Réponse. Les Américains perdront entièrement le respect & l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre; & bientôt vous verrez se détruire tout le commerce qui est fondé sur ces sentimens.

Question. Comment le commerce peut-il en souffrir?

Réponse. En ce que bientôt ils ne prendront presque plus rien de vos manufactures.

Question. Leur est-il possible de s'en passer?

Réponse. Les marchandises qu'ils tirent de l'Angleterre sont ou d'une grande utilité, ou de pure commodité, ou des superfluités. Dans le premier rang sont les draps, &c. qu'ils peuvent se procurer sans sortir de chez eux : ils se passeront facilement de ce qui ne leur est que commode, jusqu'à ce qu'ils aient des moyens de s'en pourvoir dans leur propre pays : & quant au superflu, qui est la branche principale du commerce, ils y renonceront absolument. Telle chose qu'on recherchoit avec empressement, parce qu'elle étoit de mode dans un pays respecté, sera détestée & rejetée avec indignation par la raison contraire. On a déjà banni, d'un commun consentement, l'usage des ajustemens dont on se servoit dans les deuils ; & on en a renvoyé pour plusieurs milliers de livres sterling, parce qu'on n'en trouvoit pas de débit.

Question. Est-il de l'intérêt des Américains de fabriquer leurs draps chez eux ?

Réponse. Je pense que, pour le présent, ceux qui voudroient les avoir d'aussi belle qualité, auroient meilleur marché de les tirer d'Angleterre. Mais si l'on pese d'un autre côté les obstacles dont leur commerce est embarrassé, & les difficultés qu'ils ont

de faire leurs remises , il est de leur intérêt de tout fabriquer.

Question. Pensez-vous qu'ils pousseroient la mauvaise humeur jusqu'à payer aussi cher de méchantes & grossières étoffes , fabriquées dans leur pays , & en faire usage préférablement à celles qui sont de meilleure qualité?

Réponse. Oui , je le pense ainsi. Les peuples paieront aussi volontiers pour satisfaire une passion que l'autre , leur resentment que leur vanité.

Question. Les habitans de Boston consentiroient-ils à discontinuer leur commerce ?

Réponse. Les Commerçans forment un corps peu nombreux en comparaison du reste du peuple. Il faudra bien qu'ils cessent leur commerce , quand on ne prendra plus de leurs marchandises.

Question. Qui est-ce qui forme le corps du peuple dans les Colonies ?

Réponse. Ce sont les Fermiers & les Propriétaires , ou les Planteurs.

Question. Laisseroient-ils corrompre les productions de leurs terres ?

Réponse. Non , ils fabriqueroient plus & laboureroient moins.

Question. Voudroient-ils vivre sans au-

cune administration de justice en matiere civile , & s'exposer aux inconveniens d'une telle situation pendant un tems considerable , plutôt que d'employer des papiers timbrés ; supposé que la distribution en fût protégée par une force suffisante , pour qu'ils pussent se les procurer par-tout ?

Réponse. Je crois impraticable de protéger le papier timbré , de maniere que tout le monde puisse s'en procurer par-tout. L'acte porte qu'il y aura des Sous-Distributeurs appointés dans toutes les Provinces , Villes , Districts & Villages ; & cela seroit en effet nécessaire. Mais les principaux Distributeurs qui imaginoient en retirer un profit considerable , se sont bientôt apperçus que cela ne valoit pas la peine de continuer , & je crois qu'il seroit impossible de trouver des Sous-Distributeurs , capables de répondre , qui voudroient , pour un mince profit , encourir la haine du peuple , & s'exposer au danger que leur attireroit cet emploi ; & quand on pourroit en trouver , il me paroît impraticable de protéger les papiers timbrés dans tant de lieux si éloignés les uns des autres.

Question. Mais au moins dans des lieux où il pourra être protégé , le peuple n'ai-

mera-t-il pas mieux en faire usage , que de demeurer dans un état où il ne pourra défendre ses droits , ni poursuivre légalement le recouvrement d'aucune dette ?

Réponse. Il seroit difficile de dire ce qu'il seroit ; je ne puis juger de ce que les autres penseroient & feroient , que par ce que je ressens en moi-même. Il m'est dû des sommes considérables en Amérique , & j'aimerois mieux renoncer pour jamais au droit d'en poursuivre le paiement juridiquement , que de me soumettre à l'Acte du Timbre : ce deviendroient des dettes d'honneur. Je crois donc que le peuple , ou demeureroit dans cette situation , ou tâcheroit de se procurer quelque moyen de s'en tirer ; par exemple , en convenant universellement de procéder dans les Cours de Justice avec du papier commun.

Question. Ne seroit-il pas possible de faire exécuter l'Acte du Timbre autrement qu'à main armée ?

Réponse. Je ne vois pas même comment des troupes pourroient être employées à le faire exécuter.

Question. Pourquoi ne le pourroient-elles pas ?

Réponse. Supposons que vous en fassiez

passer en Amérique, elles ne trouveront personne sous les armes. Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre des papiers Timbrés à ceux qui ne voudront point s'en servir; elles ne trouveront point de rébellion; il est vrai qu'elles pourroient en occasionner.

Question. De quel nombre de troupes croyez-vous que l'on eût besoin pour protéger la distribution des papiers timbrés dans toute l'Amérique.

Réponse. Il faudroit sans doute une très-grande armée; je ne puis dire à quoi elle devoit aller, si l'Amérique se dispoit à une résistance générale.

Question. Combien y a-t-il en Amérique d'hommes capables de porter les armes & de former une milice disciplinée?

Réponse. Il doit y en avoir, ce me semble, au moins....

On s'opposa à cette question: M. Franklin se retira, il fut ensuite rappelé. Alors les interrogations prirent une tournure plus modérée, & M. Franklin donna aussi plus de développement dans ses réponses.

Question. Le droit du Timbre en Amérique pourroit-il passer pour une taxe répartie avec égalité?

Réponse. Je ne le crois pas.

Question. Pourquoi cela ?

Réponse. Parce que le plus fort du produit viendrait des procès intentés pour le recouvrement des dettes , & seroit conséquemment payé par le bas peuple , déjà trop pauvre pour satisfaire aisément à ce qu'il doit. Ce seroit donc une taxe onéreuse imposée sur les pauvres précisément parce qu'ils le sont.

Question. Cette augmentation de dépenses ne seroit-elle pas un moyen de diminuer le nombre des procès ?

Réponse. Je ne le crois pas ; car les frais tombant sur le Débiteur , cela ne dégoûteroit pas le Créancier d'en intenter.

Question. Si l'acte du Timbre est révoqué, les Américains ne croiront-ils pas pouvoir contraindre le Parlement à révoquer de même toute taxe externe maintenant en vigueur ?

Réponse. Il est difficile de répondre à des questions sur la façon de penser des gens , dans un si grand éloignement.

Question. Mais à quel motif croyez-vous qu'ils attribueront la révocation de cet Acte ?

Réponse. Je présume qu'ils jugeront que l'on a été convaincu de son peu de conve-

nance. Ils espérèrent même avec confiance que vous n'essaieriez jamais d'imposer d'autres droits semblables, tandis que les mêmes inconvéniens subsisteront.

Question. Qu'entendez-vous par ce peu de convenance ?

Réponse. J'entends plusieurs choses ensemble : la pauvreté du peuple, qui n'est pas en état de payer la taxe ; le mécontentement général que l'Acte a causé, & l'impossibilité de nous contraindre à obéir.

Question. Si l'Acte du Timbre étoit révoqué, & que le Gouvernement témoignât son ressentiment à ceux qui s'y sont opposés ; pensez-vous que les Colonies acquiesçassent en cela à l'autorité du Gouvernement ? & que croyez-vous qu'elles feroient ?

Réponse. Je ne doute aucunement que, si le Gouvernement révoquoit l'Acte du Timbre, les Colonies ne se soumissent à son autorité.

Question. Mais si le Gouvernement jugeoit à propos, pour mettre ses droits hors de toute contestation, d'imposer une taxe légère contraire à leur façon de penser, les Américains s'y soumettroient-ils ?

Réponse. On a examiné trop en gros les procédés des peuples de l'Amérique. Ceux

des Assemblées ont été bien différens de ceux de la multitude, & doivent en être distingués, n'ayant aucun rapport ensemble.

Les Assemblées n'ont fait autre chose que de déterminer paisiblement ce qu'elles regardent comme leur droit : elles n'ont pris aucune mesure pour repousser vos prétentions par la force. Elles n'ont pas bâti un fort, pas levé un homme, pas fait la moindre provision pour se préparer à une telle opposition; elles pensent que les chefs d'émeute doivent être punis, & elles les puniroient si elles le pouvoient. Tout homme sensé desirera leur punition, parce qu'autrement les gens pacifiques n'auroient aucune sûreté de leur personne, ni de leurs biens.

Quant à une taxe interne, quelque petite qu'elle soit, si elle est imposée sur les Américains, par le Parlement, tant qu'ils n'y auront point de représentans, je pense qu'ils ne s'y soumettront pas, & qu'ils s'y opposeront jusqu'à la dernière extrémité.

Il ne leur paroît point du tout nécessaire que vous leviez de l'argent sur eux, par vos taxes, puisqu'ils sont & qu'ils ont toujours été disposés à en fournir volontairement par des taxes qu'ils s'imposoient

eux-mêmes ; ils ont donné & ils donneront encore des sommes considérables , toutes les fois qu'ils en feront requis de la part de Sa Majesté.

Ils ont contribué dans la dernière guerre non - seulement selon leur proportion , mais même beaucoup au-delà de leurs moyens , &c. selon votre propre jugement , de plusieurs cent mille livres sterling , au-delà de toute proportion avec le peuple d'Angleterre.

Ils ont accordé ces subsides extrêmes , librement & promptement sur une simple promesse du Secrétaire d'Etat , que l'on recommanderoit au Parlement de les en faire indemniser : ce qui a été exécuté , en effet , de la manière la plus honorable pour eux.

On les a bien faussement & abusivement représentés dans vos papiers , dans vos feuilles périodiques , & dans vos discours publics , comme des gens ingrats , injustes & déraisonnables , qui avoient causé à la nation des dépenses excessives pour les défendre , & qui refusoient d'en payer les frais. Les Colonies ont levé , foudoyé & entretenu près de 25,000 hommes durant la dernière guerre ; nombre au moins égal , à celui des troupes que l'on envoyoit de la Grande-Bretagne , & bien

supérieur à celui qu'ils devoient fournir pour leur part : elles ont contracté pour cela des dettes considérables , elles ont même été obligées d'hypothéquer pour long-tems leurs biens , & les impôts de leur pays , afin de les acquitter. Le Gouvernement parut alors sensible à leurs procédés : les Colonies furent recommandées au Parlement : chaque année le Roi envoya à la Chambre un message par écrit , dans lequel , après avoir témoigné combien il avoit lieu d'être satisfait du zèle & de la fidélité de ses sujets de l'Amérique septentrionale , aussi-bien que du vif intérêt qu'ils avoient pris à la défense des droits & des possessions de la Couronne , il recommandoit à la Chambre de prendre les mêmes objets en considération , & de le mettre en état de les dédommager convenablement. Vous trouverez dans vos propres registres la note de ces messages pour chaque année de la dernière guerre. Vous accordâtes en conséquence une somme annuelle de 200,000 l. pour être distribuée en dédommagement dans les Colonies : c'est la plus forte de toutes les preuves que , loin d'avoir refusé de partager les contributions , elles ont fourni au-delà de leur proportion ; car si elles n'avoient pas atteint le

terme de cette proportion , ou même qu'elles n'eussent payé précisément que leur part , il n'y auroit eu ni occasion , ni motif , pour leur accorder un tel dédommagement.

A la vérité , les sommes qui leur furent remboursées n'égalèrent pas l'excès des dépenses qu'elles avoient faites ; mais elles n'en ont jamais murmuré : l'approbation que leur Souverain a donnée à leur zèle & à leur fidélité , & le suffrage de cette Chambre , leur ont paru beaucoup plus précieux que les plus grands dédommagemens.

Il n'étoit donc pas besoin de l'Acte du Timbre pour arracher de l'argent à un peuple qui en fournit de bon cœur ; il n'avoit point refusé d'en donner pour le besoin qui a occasionné l'Acte : on ne lui en avoit point demandé ; ils ont toujours été dans l'intention & la disposition de faire ce qu'on pourra exiger d'eux raisonnablement , & c'est sous ce point de vue qu'ils desirent d'être envisagés.

Question. Mais dans le cas où la Grande-Bretagne auroit à soutenir en Europe une guerre qui ne regarderoit nullement l'Amérique , les habitans de celle-ci contribueroient-ils aux frais ?

Réponse. Je crois qu'ils y contribue-

roient autant que leur situation le leur permettoit : ils se regardent comme faisant partie de l'Empire Britannique , comme ayant les mêmes intérêts ; on peut les regarder ici comme des étrangers , ils ne le croiront jamais : ils sont pleins de zèle pour l'honneur & la prospérité de cette nation ; & tant qu'on ne les maltraitera point , ils contribueront selon leur petit pouvoir , à maintenir l'un & l'autre.

En 1739 , on leur demanda de concourir à l'expédition contre Carthagène , & ils envoyèrent 3000 hommes joindre votre armée : il est vrai que Carthagène est en Amérique , mais aussi éloignée des Colonies septentrionales , que si elle eût été en Europe ; ils ne mettent aucune différence entre les guerres que vous avez à soutenir , quant au secours qu'ils doivent vous porter.

Je fais qu'on pense ici , que la dernière guerre a été entreprise en considération & pour la défense des Colonies : je crois qu'on se méprend entièrement. La guerre commença pour les limites de la Nouvelle Ecosse & du Canada , au sujet d'un territoire auquel le Roi prétendoit , à la vérité ; mais qui n'étoit réclamé par aucune Colonie Angloise : aucune de ces terres n'avoit été accordée à aucun des fondateurs des

Colonies : nous n'avons donc aucun intérêt particulier à cette dispute.

Vers l'Ohio, les contestations commencerent à propos du droit de faire le commerce dans les terres des Indes, que vous fondiez sur le traité d'Utrecht, & que les François vous contestoient; ils avoient saisi vos Trafiquans, & leurs marchandises provenantes de vos manufactures; ils avoient pris un fort qu'une Compagnie de vos Marchands, leurs Facteurs & leurs Correspondans y avoient bâti pour la sûreté de leur commerce. Braddock fut envoyé avec une armée pour reprendre ce fort, dont la prise étoit regardée ici comme une usurpation, & pour protéger votre commerce. Ce ne fut qu'après la défaite de ce Général, que les Colonies furent attaquées; auparavant elles étoient en pleine paix tant avec les François qu'avec les Indiens: ce ne fut donc pas pour leur défense qu'on envoya des troupes.

Le commerce avec les Indiens, quoique traité en Amérique, n'intéresse point les Colonies; les Américains sont pour la plupart Fermiers & Planteurs; à peine leurs productions fournissent-elles un seul article au commerce des Indes; ce commerce intéresse uniquement l'Angleterre; ce sont

vos manufactures qui le fournissent au profit de vos Marchands & de vos Fabriquans.

Vous voyez donc que cette guerre , commencée d'une part pour défendre le territoire de la Couronne , territoire qui n'appartient à aucun Américain ; & de l'autre part , pour la défense d'un commerce purement anglois , étoit réellement une guerre angloise. Cependant les Américains n'ont pas fait de difficultés d'en partager les frais , & d'employer les derniers efforts pour la conduire à un heureux succès.

Question. Pensez - vous donc que la défense des possessions territoriales du Roi , & la garde des frontieres n'intéressent point les Américains ?

Réponse. Non ; ce n'est point un intérêt exclusif pour les Américains , il leur est commun avec l'Anglois.

Question. Vous ne niez pas au moins que la guerre précédente , celle qu'on eut avec l'Espagne , n'ait été entreprise en considération de l'Amérique. Ne fut - elle pas occasionnée par des prises faites sur vos côtes ?

Réponse. Oui : mais ces vaisseaux portoient des marchandises angloises , & faisoient le commerce anglois.

Question. La dernière guerre qu'on eut

avec les Indiens après la paix faite avec la France, ne fut-elle pas entreprise pour l'Amérique uniquement ?

Reponse. Oui, plus particulièrement que la précédente : mais ce n'étoit qu'une suite & un reste de la première, la paix n'ayant pas été entièrement faite avec les Indiens : d'ailleurs les Américains en firent la plus grande partie des frais. Elle fut terminée par le Général Bouquet, qui n'avoit pas dans son armée plus de trois cens Soldats de troupes réglées ; tandis qu'elle étoit composée de plus de mille Pensylvaniens.

Question. Les Américains n'ont-ils pas besoin qu'on leur envoie des troupes pour se défendre contre les Indiens ?

Réponse. Non, jamais cela n'a été nécessaire à aucuns égards ; ils se sont défendus eux-mêmes lorsqu'ils n'étoient qu'une poignée de gens, & que les Indiens étoient beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont : ils ont toujours gagné du terrain, & les ont repoussés jusqu'au-delà des montagnes, sans qu'il ait été besoin de leur envoyer des troupes pour les aider. Peut-on croire qu'il soit nécessaire de leur en envoyer pour les défendre contre ce reste de Sauvages affoiblis, aujourd'hui que la population s'est beaucoup accrue, & que les Colonies sont

florissantes ? Il n'y a pas le moindre prétexte pour leur donner du secours. Elles se défendront bien elles-mêmes.

Question. Ne venez-vous pas de dire qu'il n'y eut que trois cens hommes de troupes réglées employés dans la dernière guerre contre les Indiens ?

Réponse. Il n'y en avoit pas davantage sur l'Ohio, & sur les frontières de la Pensylvanie, qui étoient cependant le théâtre principal de la guerre qui pouvoit affecter les Colonies. Il y avoit donc des garnisons à Niagara, au fort du détroit & dans ces postes éloignés, dont la conservation intéresse votre commerce : je ne les compte pas. Au reste, je crois qu'à tout prendre, le nombre des Américains surpassoit celui des troupes réglées ; je ne puis cependant l'affurer.

Question. Si l'on révoquoit l'acte du timbre, & que l'on en passât un autre pour ordonner aux Assemblées d'indemniser ceux qui ont souffert dans les émeutes, obéiroient-elles ? Et supposé qu'elles le refusassent, obéiroient-elles à une autre ordonnance par laquelle on imposeroit pour les punir une taxe interne ?

Réponse. Le peuple ne paiera aucune taxe interne : quant à un acte pour ordon-

ner aux Assemblées de donner des dédommagemens, je crois qu'il n'en est pas besoin; je suis persuadé qu'aussi-tôt que la chaleur sera amortie, ils prendront cette affaire en délibération. S'il paroît juste de le faire, ils le feront d'eux-mêmes.

Question. Les Bateliers ne sont-ils pas obligés par acte du Parlement de passer les postes sans recevoir de rétributions?

Réponse. Oui.

Question. Cela n'est-il point une taxe imposée sur eux?

Réponse. Ils ne pensent pas ainsi, parce qu'ils sont dédommagés par ceux qui voyagent en poste.

Question. Si on révoquoit l'acte du timbre, & que le Roi fît des demandes d'argent aux Colonies, les lui accorderoit-on?

Réponse. Je pense qu'oui.

Question. Quel sujet avez-vous de le croire?

Réponse. Je puis répondre pour la Colonie dont je suis Membre: les instructions que j'ai reçues de l'Assemblée, me chargeoient d'assurer le Ministre qu'ils s'étoient toujours fait, & qu'ils se feroient toujours un devoir de fournir au Roi des secours proportionnés à leurs moyens & à leur situation, pourvu qu'on les leur demandât de

de la maniere accoutumée & fondée sur les loix. J'ai eu l'honneur de communiquer, à mon arrivée en Angleterre, il y a environ quinze mois, ces instructions à cet honorable gentilhomme, alors Ministre, lorsque l'on mit en délibération si l'on établiroit le droit du timbre en Amérique, & avant que l'acte fût porté.

Question. Quelle est la maniere accoutumée & légitime de demander des subsides aux Colonies?

Réponse. Une lettre du Secrétaire d'Etat.

Question. Est-ce tout ce que vous voulez dire, qu'une lettre du Secrétaire d'Etat?

Réponse. Je veux dire qu'ordinairement ces demandes se font par une lettre circulaire du Secrétaire d'Etat, écrite par ordre exprès de Sa Majesté, dans laquelle on fait mention du sujet qu'on a de demander des subsides, & on requiert les Colonies d'en accorder de proportionnés aux moyens qu'elles ont de contribuer à leur attachement & à leur fidélité.

Question. Le Secrétaire d'Etat a-t-il jamais écrit pour des octrois d'argent à la Couronne?

Réponse. Il l'a fait pour des levées de soldats & pour l'entretien des troupes; ce qui ne peut se faire sans argent.

Question. Les Américains accorderoient-ils de l'argent uniquement, si on leur en demandoit ?

Réponse. Je crois qu'ils accorderoient aussi volontiers de l'argent que des hommes, s'ils en avoient, ou qu'ils pussent en avoir.

Question. Toutes les fois qu'on a fait des demandes d'argent aux Colonies, n'ont-elles point été accordées au Roi ?

Réponse. Oui, toujours ; mais généralement les actes de demandes exposoient l'espece de service qui y donnoit lieu. C'étoit, par exemple, pour lever, pour entretenir des troupes, & jamais précisément pour avoir de l'argent.

Question. Dans le cas où le Roi demanderoit des sommes d'argent aux Colonies, accorderoient-elles ces sommes, si le Parlement s'y opposoit ?

Réponse. C'est une grande question. Pour moi, il me semble que je pourrois les accorder, & que je les accorderois en effet, si je les jugeois convenables.

Question. Croyez-vous que les Assemblées des Colonies aient le droit d'y lever des sommes sur le peuple pour les accorder au Roi ?

Réponse. Oui, sans doute, je le pense ; elles l'ont toujours fait.

Question. Ne connoissent-elles pas la déclaration des droits, & ne savent-elles pas que, par cette ordonnance, il est défendu de lever de l'argent sur les peuples qu'avec le consentement du Parlement ?

Réponse. Elles connoissent parfaitement cette déclaration.

Question. Comment peuvent-elles donc s'imaginer qu'elles ont le droit de lever de l'argent pour la Couronne, ou pour tout autre objet qui ne soit pas purement local ?

Réponse. Elles prétendent que cette clause ne regarde que les sujets habitans du Royaume, & que c'est de ceux-là qu'il est dit, *qu'on ne peut point lever d'argent sur eux, qu'avec le consentement du Parlement.* Les Colonies ne sont point supposées dans le Royaume ; elles ont leurs Assemblées séparées, qui sont leur Parlement ; & elles sont à cet égard dans le même cas que l'Irlande. Quand on veut lever de l'argent pour la Couronne, sur les Irlandois, ou sur les Colonies, c'est le Parlement d'Irlande, ou ce sont les Assemblées des Colonies qui doivent donner le consentement. Les Américains croient que ce consentement ne peut être donné proprement par le Parlement, jusqu'à ce qu'il ait admis leurs

représentans ; *la pétition du droit*, dit en termes exprès : *par un commun consentement donné en Parlement*. Or les Américains n'ont point de représentans dans le Parlement, dont le suffrage puisse faire partie de ce *consentement commun*.

Question. Avant que l'on songeât à l'acte du timbre, souhaitoient-ils avoir des représentans en Parlement ?

Réponse. Non.

Question. Ne savez-vous pas que dans la charte de la Pensylvanie, le droit qu'a le Parlement d'y imposer des taxes, est expressément réservé ?

Réponse. Je fais qu'il y a une clause dans la charte, par laquelle le Roi accorde qu'on ne levera aucune taxe sur les habitans que par le consentement des Assemblées, ou par un acte du Parlement.

Question. Comment donc l'Assemblée peut-elle assurer que l'imposition d'une taxe par l'acte du timbre soit une infraction de ses droits ?

Réponse. Voici comme elle l'entend. Dans la même charte & ailleurs, les Américains sont confirmés dans tous les privilèges & libertés des Anglois : or, ils trouvent d'ailleurs dans la grande charte, & dans *la pétition & la déclaration des droits*, qu'un

des privilèges des sujets de l'Angleterre , c'est de ne pouvoir être taxés sans leur *commun consentement* ; ils assurent donc , d'après les loix essentielles de leur établissement , que jamais le Parlement ne voudra ni ne pourra , en vertu de cette clause de leur charte , s'attribuer le droit de les taxer jusqu'à ce qu'il ait acquis qualité pour exercer ce droit , en admettant leurs représentans , dont le suffrage doit concourir à former le *commun consentement*.

Question. Y a-t-il quelques mots dans la charte qui justifie ce raisonnement ?

Réponse. Tout le justifie : les privilèges communs à tous les Anglois , exposés dans la *grande charte* , & la *pétition du droit*.

Question. Y a-t-il quelque chose dans la charte qui appuie la distinction entre l'impôt externe & interne ?

Réponse. Rien que je sache.

Quest. Les Américains ne pourroient-ils pas par de semblables interprétations contester au Parlement le droit d'imposer des taxes mêmes externes ?

Réponse. Ils ne l'ont point encore fait : on a cherché à prouver ici par différens raisonnemens , & cela tout nouvellement , qu'il n'y avoit point de différence entre ces deux sortes d'impositions ; & que si le gou-

vernement n'avoit pas le droit d'exiger l'une, il ne pouvoit pas non plus exiger l'autre. Les Américains ne pensent point encore ainsi ; peut-être qu'avec le tems la force de ces argumens pourra les convaincre.

Question. La délibération de l'Assemblée de Pensylvanie ne porte-t-elle pas qu'on ne peut y imposer aucune taxe ?

Réponse. Si elle dit ainsi, elle n'a entendu par-là que les taxes internes. Les mêmes mots ne sont pas toujours entendus de la même manière ici & dans les Colonies. Par des taxes les Américains entendent des impositions internes ; par des droits ils entendent des péages ordinaires : telle est l'idée qu'ils se sont formée de ces termes.

Question. N'avez-vous point vu les délibérations de l'Assemblée de la Baie de Massachusett ?

Réponse. Oui.

Question. Ne dit-elle pas que le Parlement ne peut imposer sur eux, ni taxe interne ni externe ?

Réponse. Je n'ai pas connoissance qu'elle l'ai fait, & je ne le crois pas.

Question. Si cette Colonie disoit, ni taxe ni imposition, n'entendrait-elle pas que le

Parlement n'a le pouvoir d'imposer aucune contribution , de quelque nature qu'elle soit ?

Réponse. J'imagine que par le mot d'imposition , elle n'entendrait point les droits imposés sur l'importation , comme réglemens du commerce.

Question. Que veulent dire les Colonies par leur distinction entre les impositions & les taxes ?

Réponse. Elles peuvent comprendre différentes choses sous le nom d'impositions ; comme de faire marcher des hommes & des voitures , de loger des troupes chez les particuliers , & choses semblables qui sont dans le fait de grandes impositions , sans être proprement des taxes.

Question. Chaque partie des Colonies est-elle également en état de contribuer ?

Réponse. Non certainement : les frontières ont été ravagées par l'ennemi , & sont considérablement appauvries : aussi a-t-on coutume de les favoriser dans nos loix fiscales.

Question. Pourrions-nous , aussi éloignés que nous le sommes , être Juges du degré de faveur que chacun mériterait ?

Réponse. Le Parlement semble le supposer , en s'attribuant le droit d'imposer

les Américains. Pour moi je ne crois pas que là chose soit possible.

Question. La révocation de l'acte du timbre suffira-t-elle pour décourager vos manufactures, & le peuple qui a déjà commencé, cessera-t-il alors de fabriquer?

Réponse. Je le pense du moins, pourvu cependant qu'en même-tems on rende une entière liberté au commerce, & qu'on facilite le moyen de faire les remises. J'ai vu différens exemples qui confirment ce que j'avance : dans l'avant-dernière guerre, le prix du tabac ayant baissé considérablement, & les récoltes étant diminuées, les habitans de la Virginie s'accorderent généralement à établir chez eux des manufactures particulières. Ensuite le tabac étant revenu à meilleur prix, ils revinrent à l'usage des manufactures angloises : pareillement les moulins à foulon étoient presque abandonnés dans la dernière guerre de Pensylvanie, parce qu'on pouvoit facilement faire des remises pour les draps, & autres marchandises qu'on tiroit d'Angleterre.

Question. Si l'on révoquoit l'acte du timbre, cela engageroit-il les Assemblées Américaines à reconnoître le droit du Parlement, & à cesser les arrêtés qu'elles ont faits?

Réponse. Non , jamais.

Question. N'y a-t-il pas moyen de les y obliger ?

Réponse. Je n'en fais rien : jamais ils ne le feront qu'ils n'y soient contraints par la force des armes.

Question. Y a-t-il une puissance sur la terre capable de les forcer à annuller ces délibérations ?

Réponse. Nulle puissance , si grande qu'elle soit , ne sauroit forcer des hommes à changer d'opinion.

Retirez-vous.

Fin de l'Interrogatoire de M. Franklin.



CONSTITUTION

De la République de Pensylvanie, telle qu'elle a été établie par la Commission générale extraordinaire, élue à cet effet, & assemblée à Philadelphie, dans ses séances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens successifs, jusqu'au 28 Septembre suivant.

Constitution de Pensylvanie.

LES objets de l'institution & du maintien de tout Gouvernement doivent être d'assurer l'existence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute existence a répandus sur les hommes; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne sont pas remplis, le Peuple a le droit de le

changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté & son bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui; & ledit Roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé, & continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des Etrangers mercénaires, des Sauvages & des Esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé & qu'il avoue, de les réduire à une entière & honteuse soumission à la domination despotique du Parlement Britannique; ayant en outre exercé contre lesdits Habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de sujétion & de fidélité envers ledit Roi & ses successeurs, & fait cesser dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanées de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être & la sûreté des Habitans des dites Colonies , qu'elles soient désormais des Etats libres & indépendans , & qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de Gouvernement juste , permanente & convenable , dont l'autorité du peuple soit la source unique & l'unique fondement , conformément aux vues de l'honorable Congrès Américain :

Nous les Représentans des Hommes libres de Pensylvanie , assemblés extraordinairement & expressément , à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes exposés ci - dessus : reconnoissant la bonté du Modérateur suprême de l'Univers (lui qui seul fait à quel degré de bonheur , sur la terre , le genre humain peut parvenir , en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet Etat se fasse de son propre & commun consentement , sans violence , & après en avoir mûrement délibéré , les loix qu'il jugera les plus justes & les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le

bonheur général du peuple de cet Etat & de sa postérité, & pourvoir aux améliorations futures, sans partialité & sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulières, quelle qu'elle soit; en vertu de l'autorité dont nos constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établissons *la Déclaration de droits & le Plan de Gouvernement* suivant, pour être la *Constitution* de cette République, & pour y demeurer

Note d'un Américain.

On sera peut-être surpris de trouver une distinction d'hommes libres dans un pays où l'on croit que tous les hommes le sont. Il en existe encore en Amérique deux classes qui ne le sont pas.

L'une entièrement esclave, ce sont les nègres. A la vérité plusieurs, & même la plus grande partie des Colonies, ont toujours été opposées à leur importation, & souvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le consentement de la Couronne étoit nécessaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejetées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloise d'Afrique: aussi la défense d'importer ces malheureuses victimes de l'avarice Européenne a-t-elle été une des premières opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à statuer sur le sort des nègres actuellement existans dans l'étendue des *Treize Etats unis*: car, quoique plusieurs Propriétaires en Pensylvanie leur aient donné la liberté, il en existe encore d'es-

en vigueur à jamais, sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, & qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du Peuple, par un corps de Délégués composé

claves mêmes dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies Méridionales.

L'autre classe d'*hommes non libres* ne gémit pas dans l'esclavage; mais elle est privée de la liberté, dans le sens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette seconde classe se subdivise en plusieurs especes, & comprend :

1°. *Les Enfans mineurs*, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, & sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. *Les Apprentifs*, attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque : on présume qu'il auroit sur leurs voix pendant la durée de leur apprentissage, une influence de même nature que celle des peres sur leurs enfans.

3°. Enfin, *les Domestiques engagés*. Ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur passage, conviennent avec les Capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux & les personnes auxquelles ils céderont leur droit, pendant une, deux, trois, ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de

comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & assurer d'une manière plus efficace, *le grand objet & le véritable but de tout le GOUVERNEMENT, tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

l'engagement se règle sur l'âge & les talens du domestique : des ouvriers déjà formés n'en contractent ordinairement que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagements de service aux habitans qui ont besoin de domestiques ; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui règle l'engagement conformément à la raison & à la justice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que, pendant la durée de l'engagement, le domestique sera bien & dûement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter : qu'on lui montrera quelque métier, ou qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre ; & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, & recevra en quittant son maître un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement ; & il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat, à qui le domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidèlement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration expositive des droits des Habitans de l'Etat de Pensylvanie.

I. **T**ous les hommes sont nés également (a) libres & indépendans ; & ils ont des droits certains, naturels, essentiels & inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la posséder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur sûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience & leurs lumières. Au-

Note de l'Editeur. Il est essentiel de se rappeler ici la définition de la liberté, donnée par un Américain dans la note précédente. « Le sens politique de ce mot implique une part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics ». Tous les hommes sont nés pour jouir de cette espèce de liberté. Nous avons déjà fait voir ailleurs que ceux qui ont transmis à d'autres ce droit naturel, par la crainte de ne pas l'exercer eux-mêmes pour leur plus grand avantage, en ont usé & continuent d'en user dans la même étendue que ceux qui ont entendu se le réserver individuellement.

cun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particuliere de culte religieux , à établir ou entretenir un lieu particulier de culte , ni à soudoyer des Ministres de religion contre son gré , ou sans son propre & libre consentement : aucun homme , qui reconnoît l'existence d'un Dieu , ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen , ni attaqué en aucune maniere , à raison de ses sentimens , en matiere de religion , ou de la forme particuliere de son culte : aucune Puissance dans l'Etat ne peut ni ne doit s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse , dans aucun cas , lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le Peuple de cet Etat a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner & de régler son administration intérieure.

IV. Toute autorité résidant originairement dans le Peuple , & étant par conséquent émanée de lui , il s'ensuit que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité , soit législative , soit exécutive ,

font les mandataires, les serviteurs, & lui font comptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette Communauté. La Communauté a le droit incontestable, inaliénable & inamissible de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

IV. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive de devenir oppresseurs, le Peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer ses Officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres: & tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident & commun, & étant attachés à la Communauté par les

même liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers , & être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie , de sa liberté & de sa propriété : il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection , de donner , lorsqu'il est nécessaire , son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice , ni appliquée aux usages publics , sans son propre consentement , ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes , ne peut y être forcé justement , lorsqu'il paie un équivalent ; & enfin les Hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun , par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

IX. Dans toutes les poursuites pour crime , un homme a le droit d'être entendu par lui & par son conseil ; de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui

est intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une instruction prompte & publique par un Juré impartial du pays , sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté qu'en vertu *des Loix du pays* , ou du jugement de ses Pairs.

X. Tout homme a le droit d'être pour sa personne , ses maisons , ses papiers & pour toutes ses possessions , à l'abri de toutes recherches & de toutes saisies , en conséquence tout *Warrant* (a) est contraire

(a) Le *Warrant* est un ordre ordonné par les Officiers de Justice , & même en Angleterre , par les Secrétaires d'Etat , pour faire recherche de personnes ou de choses , & les saisir. Il est ainsi nommé , parce que celui qui le donne en est responsable , *garant*. Il faut que la cause pour laquelle le *Warrant* est donné y soit exprimée , ainsi que la personne ou la chose qui en sont l'objet. Tout *Général Warrant* , c'est-à-dire , *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la saisie d'une personne , ou d'une chose sans désignation spéciale , est contre les loix.

Le *Warrant* se donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique , qui doivent administrer des preuves suffisantes pour l'obtenir.

à ce droit si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, & si l'ordre ou la réquisition portés par le *Warrant* à un Officier ou Messager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation & description spéciales, de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir. Enfin il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans le cas & avec les formalités prescrites.

XI. Dans les discussions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

XII. Le Peuple a droit à la liberté de parler, d'écrire & de publier ses sentimens; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

XIII. Le Peuple a droit de porter les armes pour sa défense & pour celle de l'Etat; & comme, en tems de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la

liberté, il ne doit point en être entretenu ; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, & une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie & de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses Officiers & Représentans ; & il a droit d'exiger de ses Législateurs & de ses Magistrats une observation exacte & constante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là se procurer le bonheur.

XVI. Le Peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses Représentans, & de demander au Corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.



C H A P I T R E II.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Section premiere.

LA RÉPUBLIQUE , ou Etat de Pensylvanie, sera désormais gouverné par une Assemblée des Représentans des Hommes libres de l'Etat , & par un Président & un Conseil de la maniere & dans la forme suivante.

Section seconde.

LA suprême Puissance législative sera confiée à une Chambre composée des Représentans des Hommes libres de l'Etat ou République de Pensylvanie.

Projet d'une forme de Gouvernement pour l'État de Pensylvanie , imprimé pour mettre les habitans en état de communiquer leurs remarques (Juillet 1776).

Seçt. 1^{re}. L'Etat ou République de la Pensylvanie, sera gouverné à l'avenir par une assemblée de personnes qui représenteront les Hommes libres de ladite République, par un Président & un Conseil, dans la forme & de la maniere suivante.

Seçt. 2. Le pouvoir législatif sera confié à la Chambre des Membres représentans les Hommes libres de ladite République ou Etat de Pensylvanie.

Section

Section troisieme.

LA suprême Puissance exécutive sera confiée à un Président & à un Conseil.

Section quatrieme.

IL sera établi des Cours de Justice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des Comtés qui composent cet Etat.

Section cinquieme.

Les hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles, seront armés & disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions, exceptions que l'Assemblée générale aura établis avec force de Loi, conservant toujours au peuple le droit de choisir les Colonels & autres Officiers de

Seçt. 3. Le pouvoir exécutif sera exercé par un Président & un Conseil.

Seçt. 4. On établira des Cours de Judicature à Philadelphie & dans toutes les Provinces de la Pensylvanie.

Seçt. 5. Les gens libres de cet Etat ou République seront armés & instruits dans l'exercice des armes pour la défendre; & la Milice choisira ses Officiers, (les Généraux exceptés) autant de fois qu'il sera réglé par les Loix concernant ladite milice. Les Officiers recevront leurs commissions du Président du Conseil.

grade inférieur ayant commission, de la maniere & par des élections aussi fréquentes que les susdites loix le prescriront.

Section sixieme.

Tout homme libre de l'âge de vingt & un ans accomplis, qui aura résidé dans l'Etat une année entiere immédiatement avant le jour où se fera l'élection des Représentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit d'élire : mais les enfans des *Francs-Tenanciers* (a) auront à l'âge de vingt & un ans accomplis droit de voter, quoiqu'ils n'aient point payé les taxes.

Section septieme.

LA Chambre des Représentans des Hom-

(a) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre, à ceux qui possédoient leurs terres en *Aleu*, ne signifie pas autre chose en Amérique que *Possessurs en propre, Propriétaires de terres.*

Seçt. 6. Tout homme libre ayant atteint l'âge de 21 ans, qui aura résidé dans cet Eat ou République l'espace d'un an entier, à dater du jour de l'élection, & aura payé les taxes publiques durant ledit espace de temps, jouira du droit d'électeur, pourvu qu'il prête un serment ou fasse une affirmation (*pour les Quacres qui ne jurent jamais*) de fidélité à la République, s'il en est requis.

Seçt. 7. La Chambre des Représentans des Hommes

mes libres de cette République , sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse & par leur vertu , qui seront choisies respectivement par les Hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Personne ne pourra être élu , à moins d'avoir résidé dans la Ville ou dans le Comté pour lesquels il seroit choisi , deux années entières , immédiatement avant ladite élection ; & aucun Membre de cette Chambre , tant qu'il le sera , ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la Milice.

Section huitieme.

PERSONNE ne pourra être élu Membre de la Chambre des Représentans des Hommes libres de cette République , plus de quatre années sur sept.

libres de cette République sera composée de — Membres , choisis parmi les personnes les plus notables par leur sagesse & leur vertu ; ils seront élus par les Hommes libres de Philadelphie & des Provinces respectives de la République. Aucune personne ne sera éligible , qu'elle n'ait résidé dans le lieu , pour lequel elle sera choisie deux ans immédiatement antérieurs à ladite élection ; & tout Membre , ainsi élu , ne pourra exercer d'autre emploi , excepté dans la Milice.

Seët. 8. Personne ne pourra être élu en qualité de Représentant des Hommes libres de ladite République

Section neuvieme.

LES Membres de la Chambre des Représentans seront choisis annuellement au scrutin par les Hommes libres de la République, le second mardi d'Octobre, dans la suite, (hors la présente année), & s'assembleront le quatrieme lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'Assemblée générale des Représentans des Hommes libres de Pensylvanie*, & ils auront le droit de choisir leur Orateur, le Trésorier de l'Etat & leurs autres Officiers: leurs séances seront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les Bills, & leur donneront force de loix: ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs Membres: ils pourront expulser un

plus de quatre ans sur sept; & personne ne pourra servir plus de quatre ans consécutifs.

Seçt. 9. On choisira lesdits Membres tous les ans à la pluralité des voix des Hommes libres de la République, le premier lundi d'Octobre à perpétuité (excepté la présente année) lesdits Membres s'assembleront le troisieme lundi dudit mois, & ils formeront *l'Assemblée générale des Représentans des Hommes libres de Pensylvanie*. Ils auront le droit de choisir leur Orateur, le Trésorier de l'Etat & les autres Officiers, de s'ajourner, de préparer des Bills, leur donner force de loi, décider de l'élection & capacité de leurs

de leurs Membres ; mais jamais deux fois pour une même cause : ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins ; faire droit sur les griefs qui leur seront présentés , accuser les criminels d'Etat (a) , accorder des chartes de corporations , constituer des villes , bourgs , cités & comtés ; & ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au Corps législatif d'un Etat libre ou République ; mais ils n'auront pas l'autorité de rien

(a) On a rendu le mot Anglois *Impeachment* par *Accusation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malversations dans les grands emplois. C'est en Angleterre la Chambre des Communes qui se rend accusatrice devant celle des Pairs , à qui seule la connoissance de ces causes est réservée en sa qualité de Cour suprême de justice. En Pensylvanie , ce sera l'Assemblée générale qui accusera , & le Conseil d'Etat , qui sera Juge ; & il n'exercera lui-même la justice que dans cette seule espèce de cause.

collègues. Ils pourront exclure les candidats une première fois , mais non pas dans le cas où la personne excluse seroit choisie une seconde fois. Ils recevront le serment ou l'affirmation pour l'examen des témoins : entendront les plaintes & y feront droit. Ils citeront les coupables à leur tribunal : enfin ils seront revêtus de tout le pouvoir législatif d'un Etat libre ou républicain ; mais ils ne pourront pas ajouter , changer , abolir ou enfreindre en aucune manière la présente Constitution.

ajouter ni changer à aucune partie de la présente Constitution , ni de l'abolir , ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

Section dixième.

LES deux tiers du nombre entier des Membres élus feront un nombre suffisant pour discuter & décider les affaires dans la Chambre des Représentans. Aussi-tôt qu'ils seront assemblés , & qu'ils auront choisi leur Orateur , avant de s'occuper d'aucune affaire , chacun des Membres fera & signera , outre le serment ou affirmation de fidélité & d'obéissance qui sera ordonné par un des articles suivans , un serment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que , comme Membre de cette Assemblée , je ne proposerai

Sect. 10. Les deux tiers des Membres ainsi élus seront suffisans pour former la Chambre complete. Après qu'ils se seront assemblés , & qu'ils auront choisi leur Orateur , chacun en particulier , souscrira non-seulement au formulaire du serment d'allégeance & de fidélité , dont on parlera ci-après , mais aussi prêtera le serment ou fera l'affirmation suivante :

« Je N. jure (ou affirme) q.'en ma qualité de Membre de cette Assemblée , je ne proposerai aucun Bill , ni ne consentirai à ce que l'on vote ou décide

aucun Bill , vœu ou résolution , & que je ne donnerai mon consentement à aucun qui me paroisse nuisible au Peuple ; que je ne ferai rien , ni ne consentirai à aucun acte , ni à aucune chose quelle qu'elle soit qui tende à affoiblir , ou diminuer les droits & privileges du Peuple , tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de cet Etat ; mais que je me conduirai en toutes choses comme un honnête & fidele Représentant & Gardien du Peuple , en suivant ce que mon jugement & mes lumieres m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque Membre , avant de prendre sa séance , fera & signera la déclaration suivante : savoir ,

« Je crois en un seul Dieu , Créateur &

aucune chose qui pourroit paroître nuisible au bien public : que je ne ferai ou permettrai que l'on fasse aucune démarche qui tende à diminuer ou restreindre les droits ou privileges du peuple , tels qu'ils sont établis par la Constitution de cet État ; mais qu'au contraire je me conduirai en toutes choses comme un honnête & fidele Représentant & Gardien du Peuple , autant que mon jugement & ma capacité pourront me le permettre ».

Chaque Membre , avant de prendre séance , fera la déclaration suivante , à laquelle il sousscriera : « Je crois en un seul Dieu , Créateur & Gouverneur de l'Univers ».

Gouverneur de cet univers, qui récompense les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament ont été données par inspiration divine ».

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magistrat dans cet Etat.

Section onzieme.

LES Délégués, pour représenter cet état au Congrès, seront élus au scrutin par la future Assemblée générale à sa première séance & ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'Assemblée générale. Personne ne pourra

Seçt. II. Les Députés, chargés de représenter cet Etat au Congrès, seront choisis à la pluralité des voix par les Membres de la susdite Assemblée, à sa première séance, & ensuite annuellement à perpétuité : tout Député pourra être rappelé par l'Assemblée générale, qui pourra de même en nommer un autre à sa place. Personne ne pourra siéger, comme Député auprès du Congrès, plus de deux ans de suite. Personne ne pourra être élu une seconde fois avant l'espace de trois ans, après l'expiration de ce terme.

siéger en Congrès plus de deux ans de suite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; & aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette République.

Section douzieme.

S'IL arrivoit qu'une ou plusieurs Villes, qu'un ou plusieurs Comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale, aussi pleinement & aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

Seçt. 12. Si un ou plusieurs Comtés négligent ou refusent d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, pourvu que les Membres, choisis par les autres Comtés, forment ensemble les deux tiers de ladite Assemblée, ils auront le même plein pouvoir & représenteront cet Etat aussi pleinement que si tous les Députés s'y trouvoient.

Section treizieme.

LES portes de la Chambre dans laquelle les Représentans des Hommes libres de cet Etat tiendront l'Assemblée générale, seront & demeureront ouvertes; & l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles soient fermées.

Section quatorzieme.

LE Journal des Séances de l'Assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session, & lorsque deux Membres seulement le demanderont. On imprimera les *oui* & les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix au-

Seç. 13. Les portes de la salle où les Représentans des Hommes libres de cet Etat tiendront leurs séances, seront & demeureront ouvertes pour toutes personnes qui se comporteront décemment; excepté dans les cas où la sûreté publique exigera que lesdites portes soient fermées.

Seç. 14. Toutes les semaines, pendant les séances de ladite Assemblée, on fera imprimer les décisions & les procédés de la Chambre, ainsi que les *oui* & les *non*. Les actes, questions & résolutions seront également publiés à la requisiion de deux Membres, excepté dans les cas où l'on votera par ballote (*Scrutin*).

ront été prises au scrutin ; & lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque Membre aura droit d'inférer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de son vœu.

Section quinziesme.

AFIN que les Loix puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractère ; & afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public seront imprimés pour être soumis à l'examen du Peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'Assemblée générale, pour les discuter & les corriger en dernière instance : & excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la session suivante

Sect. 15. Tout Bill d'importance publique sera lu trois fois, à trois différens jours, dans la Chambre des Représentans. Après la troisième lecture il sera imprimé & publié, pour être examiné par le public, au moins sept jours avant qu'il soit lu une quatrième fois : il sera alors sujet à de nouveaux débats & changemens avant d'obtenir force de loi ; &, à moins que la nécessité ne l'exige, ces Bills ne recevront ladite sanction que dans la séance qui suivra la quatrième lecture.

de l'Assemblée générale ; & afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, seront complètement & clairement développés dans le préambule.

Section seizième.

LE style des Loix de cette République sera : « *Qu'il sera statué ; & il est ici statué par les Représentans des Hommes libres de la République de Pensylvanie, siégeans en Assemblée générale, & par leur autorité* ». Et l'Assemblée générale apposera son sceau à chaque Bill lorsqu'elle le passera en loi. Ce sceau sera gardé par l'Assemblée : il sera appelé *le sceau des loix de Pensylvanie*, & ne servira à aucun autre usage.

Section dix-septième.

LA ville de Philadelphie, & chaque

Seçt. 16. Le protocole des loix de cette République sera conçu en ces termes : « qu'il soit passé en loi, & par ces présentes il est passé en loi par les Représentans des Hommes libres de la République de Pensylvanie, assemblés à cet effet, & par l'autorité de ladite Assemblée ». L'Assemblée générale apposera son sceau à chaque Bill aussi-tôt qu'il sera passé en loi, lequel sceau sera confié à la garde de ladite Assemblée ; il sera appelé *le sceau des loix de la Pensylvanie*, & ne pourra servir à aucun autre objet.

Comté de cette République respectivement, choisiront le premier mardi de Novembre de la présente année, & le second mardi d'Octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante & dix-sept & mil sept cent soixante & dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'Assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant la taxe, est le seul principe qui puisse dans tous les tems assurer la liberté, & faire que la loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du Peuple; l'Assemblée générale fera prendre des listes complètes des habitans payant taxes dans la ville & dans chaque Comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière Séance de l'Assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante & dix-huit, qui fixera le nombre des Représentans pour la ville & pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années ensuivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxes, & il sera établi par

L'Assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des Représentans dans l'Assemblée générale, & toutes les autres charges de l'État seront payés par le Trésor d'État.

Section dix-huitieme.

AFIN que les Hommes libres de cette République puissent jouir aussi également qu'il est possible du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans la précédente Section, puisse commencer, chaque Comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces districts, & y élire les Représentans dans le Comté & les autres Officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'Assemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale.

Section dix-neuvieme.

LE suprême Conseil, chargé dans cet

Art. 17. Le Conseil suprême, revêtu du pou-

Etat de la puissance exécutive, sera composé pour le présent, de douze personnes choisies de la manière suivante. Les Hommes libres de la ville de Philadelphie, & des Comtés de Philadelphie, de Chester & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où se fera l'élection des Représentans pour l'Assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la ville, & une pour chacun des Comtés susdits, & ces personnes ainsi élues devront servir dans le Conseil trois ans, & pas davantage. Les Hommes libres des Comtés de Lancastré, d'York, de Cumberland & de Berks, éliront de la même manière une personne pour chacun de leurs Comtés respectifs; & celles-ci serviront comme Conseillers deux ans & pas davantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Westmoreland éliront aussi de la même manière une personne pour chacun de leurs Comtés; mais ces dernières

voir exécutif, sera formé de neuf Membres choisis en la manière suivante: neuf Conseillers seront nommés par la Chambre des Représentans dans l'espace d'une semaine, après que le nombre desdits Représentans sera complet. Lesdits Conseillers serviront tous la première année, un tiers d'iceux pendant cette

ne serviront au Conseil qu'un an & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conseiller aura été élu, les Hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des Comtés de cet Etat choisiront respectivement une personne pour être Membre du Conseil pendant l'espace de trois années, & non au-delà; & il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques: il se trouvera dans le Conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y fera fait l'année d'auparavant; & par là les affaires seront conduites d'une manière plus suivie & plus uniforme; & cette forme aura le grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger, d'établir dans l'Etat une Aristocratie qui ne sauroit être que nuisible.

année seulement: un tiers pendant deux; & l'autre tiers pendant trois ans. Les places vacantes seront remplies par de nouvelles élections, faites par la Chambre des Représentans, de trois Conseillers chaque année à perpétuité. Aucun des Membres de la

Toutes les places vacantes dans le Conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la première élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale, à moins que le Président & le Conseil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun Membre de l'Assemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pourront être élus Membre du Conseil.

Le Président & le Vice-Président seront choisis annuellement au scrutin par l'Assemblée générale & le Conseil réunis ; mais ils seront toujours choisis parmi les Membres du Conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme Conseiller, ne pourra être revêtue du même Office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conseil, en vertu de son Office, sera Juge de Paix (a) pour toute la République.

(a) Les Juges de paix sont des Juges inférieurs chargés de la police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique ; il y

Chambre des Représentans ne pourra être choisi pour le Conseil ; & en cas de mort ou autrement, les pla-

Dans le cas où il seroit érigé dans cet Etat un ou plusieurs nouveaux Comtés , ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conseiller , & seront annexés aux Comtés les plus voisins , pour prendre leur tour avec eux.

Le Conseil s'assemblera chaque année dans le même tems , & au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Trésorier de l'Etat , les Commissaires de l'Office du prêt public (a) , les Officiers

en a plusieurs dans chaque Comté , & ils forment une Cour qui connoît de plusieurs especes de crimes, même capitaux.

Les Membres du Conseil d'État de Pensylvanie ont par leur-Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'État ; mais celle des *Juges de Paix* , proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur Comté.

(a) L'Office du *Prêt public* , est une banque dont les billets ont cours dans l'État : elle prête , en hypothéquant sa créance sur des fonds de terre , jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée : l'emprunteur reste en possession de sa terre , & acquitte dans l'espace de seize ans , par voie d'annuité , les intérêts & le capital.

L'objet de tout cet article est d'exclure des Corps principaux de l'État , toutes les personnes qui exercent des emplois lucratifs.

ces vacantes dans ledit Conseil seront remplies par le choix de ladite Assemblée , lors de la séance qui suivra immédiatement. Le Président & le Vice-Président seront choisis par voie du scrutin , par la Chambre

de Marine, les Collecteurs des Douanes & de l'Accise, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs-Généraux, les Sheriffs (a) & les Protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil, ni dans le Congrès continental.

Section vingtième.

Le Président, & en son absence le Vice-Président avec le Conseil, dont cinq Membres formeront un nombre suffisant, auront le pouvoir de nommer & de breveter les Juges, les Officiers de Marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & tous

(a) Le *Sheriff* est le premier Magistrat du Comté; ce mot vient de *Shire*, qui signifie en Anglois *Comté*. C'est le *Sheriff* qui préside aux Assemblées du *Comté*, & qui fait la liste des Jurés: il est à la fois Officier d'administration & Juge dans certains cas; c'est un emploi très-important.

des Représentans & par les Membres du Conseil; & ils seront toujours tirés de ce dernier Corps. Personne ne pourra être Président pendant plus de trois ans consécutifs, & quiconque aura exercé cette charge pendant ledit tems, ne pourra y être nommé que quatre ans après.

Seët. 18. Le Président, ou en son absence le Vice-Président & — Membres formeront un nombre suffisant & auront le pouvoir de nommer des Juges, des

les autres Officiers civils & militaires ; à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'Assemblée générale & au Peuple ; par la présente forme du Gouvernement , & par les loix qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le tems & de la manière ordonnée par la loi, ou par la présente Constitution.

Ils correspondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers de Gouvernement, civils & militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'Assemblée générale.

Officiers de marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & autres Officiers civils & militaires; excepté ceux qui, suivant la forme de ce Gouvernement & les loix qui pourront être faites à l'avenir, doivent être choisis par l'Assemblée des Représentans ou par le Peuple. Lesdits Membres du Conseil nommeront aux emplois vacant par la mort, démission volontaire ou forcée de ceux qui les exerçoient, en attendant qu'il y puisse être pourvu dans le tems & en la même manière que la loi ou cette Constitution l'exige. Ils seront chargés d'entretenir la correspondance avec les autres Etats, de travailler avec les Officiers civils & militaires du Gouvernement, & de préparer les matieres qui devront être agitées dans

Ils siégeront comme Juges pour entendre & juger les accusations des crimes d'Etat, & se feront assister dans ces occasions par les Juges de la Cour suprême ; mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace , & de remettre les amendes dans tous les cas , de quelque nature qu'ils soient , excepté pour les crimes d'Etat ; & dans le cas de trahison & de meurtre , ils auront droit d'accorder non pas la grace , mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale. Quant aux crimes d'Etat , le Corps législatif aura seul & exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Le Président & Conseil veilleront aussi à ce que les loix soient fidèlement exécutées.

l'Assemblée générale. Ils seront Juges dans toutes les causes criminelles , ils pourront faire grace & faire remises des amendes en toutes occasions , excepté dans les cas de trahison & de meurtre. Dans ces derniers cas cependant , ils pourront suspendre l'exécution des criminels jusqu'à la clôture de la séance de l'Assemblée générale & pas plus long-tems ; mais il n'y aura que le pouvoir législatif à qui il soit permis d'adoucir la peine , ou de pardonner pour les crimes de haute-trahison ou de meurtre. Lesdits Conseillers doivent aussi tenir la main à ce que les loix soient exécutées ponctuellement , & à ce que les résolutions de l'Assemblée générale aient leur effet. Ils pourront tirer du trésor l'argent qui sera voté pour leur usage,

tées ; ils feront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'Assemblée générale , & ils pourront tirer sur le trésor pour les sommes dont cette Assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises , & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excède pas trente jours , mais cela seulement dans les tems de vacances de l'Assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité ; & ils auront le pouvoir de convoquer , lorsqu'ils le jugeront nécessaire , l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le

par ladite Assemblée. Pendant la vacance de l'Assemblée seulement , ils pourront mettre des embargo pour prévenir l'exportation des denrées , pourvu que le terme n'excède pas trente jours. Il leur sera permis , suivant l'exigence des cas , de convoquer l'Assemblée générale avant le tems auquel elle se seroit ajournée. Le Président sera Commandant en chef des troupes de la République ; mais il n'ira en personne à la tête des armées que de l'avis du Conseil & pour le tems que ledit Conseil jugera à propos. Le Président & le Conseil auront un Secrétaire qui tiendra un registre exact de ce qui s'y fera , & dans lequel chaque Membre pourra faire insérer le refus qu'il fera de concourir à quelque délibération , & les raisons qu'il pourra avoir de s'y refuser.

Président fera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le Conseil, & seulement aussi long-tems que le Conseil l'approuvera.

Le Président & Conseil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui se fera en Conseil, dans lequel chaque Membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

Section vingt & unieme.

TOUTES les commissions seront données au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie; elles seront scellées avec le Sceau de l'Etat, signées par le Président ou le Vice-Président, & certifiées par le Secrétaire. Ce sceau sera gardé par le Conseil.

Section vingt-deuxieme.

TOUT Officier de l'Etat, soit de Justice,

Seçt. 19. Toutes les commissions seront au nom & sous l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie, scellées du sceau de l'Etat, & contre-signées par le Secrétaire; ledit sceau sera à la garde du Conseil.

Seçt. 20. Tout officier de l'Etat, soit qu'il appar-

soit d'Administration pourra être poursuivi par l'Assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant le Président ou Vice-Président & Conseil qui les entendront & les jugeront.

Section vingt-troisième.

LES Juges de la Cour suprême de Justice auront des appointemens fixes; leurs commissions seront pour sept ans seulement: au

tiennne au corps législatif ou exécutif pourra être cité par l'Assemblée générale, soit durant l'exercice de son emploi, soit lorsqu'il sera sorti de charge. Ces citations se feront au Tribunal du Président ou du Vice-Président & du Conseil, qui jugera de ces affaires.

Seçt. 21. Aucun Membre du Conseil ne pourra être Membre de l'Assemblée générale, tant qu'il sera Conseiller d'Etat; mais en vertu de son office il sera Juge de paix dans toute l'étendue de la République.

Seçt. 22. Les Juges de la Cour suprême de judicature auront des appointemens fixes. Leur commission sera pour sept ans seulement, & pourra être renouvelée après ce terme; cependant l'Assemblée générale pourra les priver de leur Office en tout tems. Il ne leur sera pas permis d'avoir séance au Congrès, au Conseil ou dans l'Assemblée générale, ni d'exercer aucun autre emploi civil ou militaire, ni de recevoir des épices ou autres émolumens quelconques.

bout

bout de ce terme , ils pourront cependant être institués de nouveau ; mais ils seront amovibles dans tous les tems pour mauvaise conduite , par l'Assemblée générale. Ils ne pourront pas être élus membres du Congrès continental , du Conseil chargé de la puissance exécutive , ni de l'Assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil ou militaire ; & il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espece.

Section vingt-quatrième.

LA Cour suprême , & les différentes Cours de Plaids-communs de cette République , auront , outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués , les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation des témoignages , à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'Etat , & au soin des

Seçt. 23. La Cour suprême exercera le pouvoir de Chancelier en ce qui regarde l'autorité nécessaire pour obliger les particuliers à remplir leurs engagements , découvrir les fraudes , perpétuer les témoignages , recevoir les dispositions de personnes étrangères à cette République , & prendre soin des biens & des personnes de ceux qui ont perdu le sens (*non compos mentis*) ainsi qu'il y sera pourvu par les loix.

personnes & des biens de ceux que la loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes* ; & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Assemblées générales jugeront à propos de leur donner , & qui ne seront point incompatibles avec la présente Constitution.

Section vingt-cinquieme.

LES instructions se feront , comme il a toujours été pratiqué jusqu'à présent , par Jurés (a) , & il est recommandé au Corps

(a) La procédure par Jurés tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses Pairs : en Angleterre il n'y a que les *Francs-tenanciers* qui puissent être Jurés ; il en est de même en Amérique ; le Sheriff fait tous les ans une liste des *Francs-tenanciers* , du Comté ; & lorsque les Juges ordonnent qu'il soit procédé par un *Juré* , ils choisissent sur la liste une certaine quantité des personnes enrégistrées , & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le *Juré*. Dans quelques Provinces , comme dans celle de Massachussett-Bay , c'est un enfant qui tire les noms d'une boîte où ils sont enfermés. Les Parties en matiere civile & même criminelle ont , outre les cas de récusation portés par la loi , le droit d'en récuser un grand nombre sans articuler aucune raison. Les Jurés , en matiere civile , sont appelés pour prononcer sur les points de fait , & même quelquefois

Seçt. 24. Les procès civils & criminels se décideront par les Jurés , ainsi qu'il s'est toujours pratiqué ;

législatif de cet Etat de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

Section vingt-sixieme.

LES Cours de sessions, de plaids-communs, & les Cours des orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque ville & Comté; & le Corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'Etat. Toutes les Cours seront ouvertes, & la justice sera adminis-

sur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *verè dictum*, dit véritable, & elle est portée au Juge qui décide d'après la loi. La note suivante indiquera leurs fonctions en matiere criminelle.

& l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix, pour empêcher que la subornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des Jurés.

Seçt. 25. Tous les trois mois on tiendra des Cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque Comté; & la législation pourra établir telles autres Cours qu'elle jugera utiles ou nécessaires au bien des Habitans de cet Etat. Tous les Tribunaux seront ouverts, & la justice s'y administrera sans partialité, sans influence de corruption & sans

trée impartialement sans corruption , & sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous les Officiers recevront des salaires proportionnés à leurs services , mais modiques. Et si quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la loi , il deviendrait incapable de posséder à jamais aucun office dans cet Etat.

Section vingt-septieme.

TOUTES les poursuites seront commencées au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie ; & les plaintes (a) seront terminées par ces

(a) Le mot Anglois *Indictement* , qu'on a rendu ici par *plainte* , est effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le Bill d'*Indictement* est remis à un *grand Juré* , c'est-à-dire , à un Juré composé de quinze personnes au moins , qui met au dos du Bill ,

délais inutiles. Tous les Officiers de ces différentes Cours recevront des appointemens modiques , mais proportionnés à leur service ; & s'il arrivoit qu'aucun desdits Officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde , il sera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet Etat.

Seçt. 26. Tous les procès criminels seront commencés au nom & par l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie ; & toutes les accusations de la même espece seront terminées par

mots : *contre la paix & la dignité des Hommes libres de la République de Pensylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, sera *la République de Pensylvanie.*

Section vingt - huitieme.

TOUTES les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura

Ignoramus, s'il ne se trouve pas de fondement à l'accusation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; mais pour répondre de cette dernière manière & autoriser l'accusation, il faut les voix réunies de douze des Membres du *grand Juré* : dans ce dernier cas, *la plainte est reçue*, & l'accusé est *Indicted*. On procède ensuite aux informations par un *petit Juré* composé de douze personnes seulement. Lorsque l'examen de l'affaire est fini, & que l'accusé a été entendu par lui & par ses conseils, le *petit Juré* prononce *Guilty*, *il est coupable*; ou *non Guilty*, *il n'est point coupable*; mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le suffrage unanime des douze Jurés : le Juge ensuite ouvre la loi, & prononce la peine que la loi prescrit.

ces mots : « contre la paix & la dignité de ladite République ». A l'avenir cet Etat, dans toute action juridique, sera appelé *la République de Pensylvanie.*

Seçt. 27. Un débiteur ne pourra être détenu en prison quand il n'y aura pas lieu de le soupçonner de fraude préméditée, dès qu'il aura assigné à ses créanciers ses biens, meubles & immeubles dans la ma-

fait de bonne foi cession à ses créanciers de tous ses biens réels & personnels, de la manière qui sera dans la suite réglée par les loix. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes ; excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes présomptions.

Section vingt-neuvieme.

ON n'exigera point de cautionnemens excessifs dans le cas où la caution sera admise, & toutes les amendes seront modiques.

Section trentieme.

IL sera élu des Juges de paix par les Francs-tenanciers de chaque ville & Comté

niere que la loi le déterminera ci-après ; & tout particulier pourra être élargi sous caution suffisante, à moins qu'il ne soit prévenu de crime capital sur de bonnes preuves ou de forts indices.

Seçt. 28. On n'exigera pas de cautions exorbitantes dans les affaires où la Partie accusée pourra être cautionnée : les amendes infligées seront modérées & ne pourront jamais s'étendre à la saisie des habitations, hardes, lits, & ustensiles nécessaires à la profession ou commerce du particulier poursuivi.

Seçt. 29. Les Juges de paix seront choisis par les Hommes libres de la ville & des différens Comtés,

respectivement : c'est-à-dire , il sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier , banlieue ou district , de la manière que la loi l'ordonnera dans la suite ; & les noms de ces personnes seront présentés , en Conseil , au Président qui donnera des commissions à une ou plusieurs , pour le quartier , la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces commissions seront pour sept ans , & les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'Assemblée générale. Mais si quelque ville ou comté , quartier , banlieue ou district dans cette République , vouloit dans la suite changer quelque chose à la manière établie dans cet article de nommer ses Juges de Paix , l'Assemblée générale pourra faire des loix pour la régler d'après le desir & la demande d'une majorité des Francs-tenanciers

c'est-à-dire , que deux personnes seront élues dans chaque quartier , ville ou district , ainsi qu'il y sera pourvu par la loi. Les noms de ces deux personnes seront présentés au Président & au Conseil , qui donnera à une d'elles une commission pour sept ans , toujours sujette à être révoquée par la Chambre des Représentans pour cause de malversation : ladite commission pourra être renouvelée à l'expiration des sept ans. Un Juge de paix ne pourra être membre de l'Assemblée générale qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis , dans l'exercice de son emploi , de recevoir aucune rétribution ni au-

de la ville , comté , quartier , banlieue ou district. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir membre de l'Assemblée générale , à moins de se démettre de cet office ; & il ne lui sera permis de prendre aucuns droits , salaires ou honoraires quelconques , que ceux qui seront fixés par le futur Corps législatif.

Section trente & unieme.

LES *Sheriffs* & les *Coroners* (a) seront élus annuellement dans chaque ville & comté par les Hommes libres ; savoir , deux

(a) Le *Coroner* est un Juge inférieur qui fait les premières informations dans le cas de meurtre ou de cadavres trouvés ; il connoît aussi en Angleterre des naufrages & des trésors trouvés , mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique , son Office est restreint au premier article ; il supplée aussi le *Sheriff* dans toutes ses fonctions , soit en cas d'absence , soit en cas de récusation.

cun autre salaire ou émolument que ceux qui pourront dans la suite être accordés par la loi , comme une compensation des dépenses que pourront occasionner les voyages qu'il sera obligé de faire pour suivre les Cours de judicature.

Seçt. 30. Les *Sheriffs* & les *Coroners* , (*Officiers chargés de la commission qui revient à la descente de Juges* , seront choisis annuellement par les Hommes libres de chaque Comté ; c'est-à-dire , que l'on présentera deux personnes pour chacun de ces emplois ,

personnes pour chacun de ces offices , à l'une desquelles le Président en Conseil donnera la commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de Sheriff , & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Sheriffs & Coroners se fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Représentans. Et les Commissaires , Assesseurs & autres Officiers choisis par le Peuple , seront aussi élus de la maniere & dans les lieux usités jusqu'à présent , à moins que le futur Corps législatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

Section trente-deuxieme.

TOUTES les élections , soit par le Peuple , soit par l'Assemblée générale , se feront au

une desquelles sera agréée par le Président & le Conseil. Personne ne pourra exercer l'Office de Sheriff pendant plus de trois ans consécutifs , & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

Seçt. 31. Toutes les élections faites par le peuple ou par l'Assemblée générale le seront par la voie des suffrages libres & volontaires. Si aucun des électeurs reçoit pour sa voix quelque présent ou récompense

scrutin, & seront libres & volontaires. Tout électeur qui recevrait quelque présent ou récompense pour son suffrage, soit en argent, soit en comestibles, en liqueurs, ou de quelqu'autre manière que ce soit, perdra son droit d'élire pour cette fois, & subira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettrait & donnerait quelque récompense directement ou indirectement, fera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année suivante.

Section trente-troisième.

Tous honoraires, permissions à prix d'argent, amendes & confiscations qui, jusqu'à présent, étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ses Députés, pour les

en vivres, boisson, argent ou autre nature quelconque, il sera déchu pour ce tems-là de son droit, & subira telle peine que la loi prononcera ci-après; & toute personne qui donnera, promettra ou accordera directement ou indirectement aucune espèce de récompense pour être élue, sera déclarée incapable, par cet acte même, de servir pendant l'année suivante dans l'emploi auquel elle aura été nommée.

Seçt. 32. Chaque électeur avant de donner sa voix à la première élection générale des Représentans, ou si cela paroît convenable à aucune élection générale qui pourra avoir lieu dans la suite, prêtera le ser-

frais du Gouvernement, feront dorénavant payés au trésor public, à moins que le futur Corps législatif ne les abolisse ou n'y fasse quelque changement.

Section trente - quatrieme.

IL sera établi dans chaque ville & comté un office pour la vérification des testamens & pour accorder des Lettres d'administration (a), & un autre pour le dépôt des

(a) Les *Lettres d'administration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit transmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des successions *ab intestat*, & de disposer des biens ainsi dévolus; le fond du droit n'existe plus, mais la forme des *lettres d'administration* est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne aussi des *lettres d'administration* quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article, remplira en Pensylvanie toutes ces fonctions.

ment ou fera l'affirmation suivante, à moins qu'il ne prouve par le certificat d'un Juge de paix qu'il a prêté précédemment ledit serment.

« Je N. jure (ou affirme) que j'observerai l'allégeance dûe à la République de Pensylvanie, que j'en préserverai la liberté de mon mieux, & que suivant la portée de mes lumieres, je ne donnerai ma voix qu'en faveur de personnes que je croirai fideles, douées de connoissance, dignes & capables de répondre à la confiance publique ».

Seet. 33. Tous les droits, amendes, confisca-

actes. Les Officiers seront nommés par l'Assemblée générale, amovibles à sa volonté, & recevront leurs commissions du Président en Conseil.

Section trente-cinquieme.

LA presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les actes du

tions, & tous les autres émolumens accordés ci-devant au Propriétaire & Gouverneur ou à ses Députés pour le soutien du Gouvernement, seront dorénavant versés dans le trésor public, à moins qu'ils ne soient changés ou entièrement abolis à l'avenir par la législation.

Seçt. 34. Chaque Comté aura un greffe où l'on déposera la minute des testamens, & où on accordera la permission de les exécuter, ainsi qu'un bureau pour la rescision des actes. Les Officiers de cette partie seront nommés par l'Assemblée générale, & seront amovibles à son gré; leurs commissions seront expédiées par le Président & le Conseil.

Seçt. 35. La liberté de la presse sera ouverte à tous ceux qui entreprendront l'examen de l'Administration législative; & l'Assemblée générale ne pourra y donner atteinte par aucun acte. Aucun Imprimeur ne sera repréhensible pour avoir publié des remarques, censures ou observations sur les procédés de l'Assemblée générale, sur aucune partie du Gouvernement, sur aucune affaire publique, ou sur la conduite d'aucun Officier en tant qu'elles ne regarderont que l'exercice de ses fonctions; pourvu que cette liberté ne s'étende pas jusqu'à donner des instructions à un ennemi en guerre avec nous, sur notre force, foi-

Corps Législatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce soit.

Section trente-sixième.

COMME, pour conserver son indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien suffisant) doit avoir quelque profession, ou quelque métier, faire quelque commerce ou tenir quelque ferme qui puisse le faire subsister honnêtement, il ne peut y avoir ni nécessité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les possèdent, ou qui y aspirent, une dépendance & une servitude indignes d'hommes libres, & dans le Peuple des querelles, des factions, la corruption & le désordre. Mais si un homme est appelé au service du public, au préjudice de ses propres affaires,

blesse, dispositions, ou d'autres lumières qui en éclairant l'ennemi pourroient perdre l'Etat.

Scct. 36. Comme chaque Homme libre, à moins qu'il n'ait un revenu suffisant, doit, pour se conserver dans l'indépendance, embrasser une profession, métier ou commerce quelconque, pour l'aider à subsister honnêtement; il ne paroît point du tout nécessaire ni même utile de créer des emplois lucratifs, dont l'effet est ordinairement d'établir une servilité indigne de l'homme libre, & de faire naître parmi les prétendans la jalousie, l'animosité, la discorde,

il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ses émolumens, ou par quelque autre cause, un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le desir & attirer la demande de plusieurs personnes, le Corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

Section trente-septième.

LE futur Corps législatif de cet Etat réglera les substitutions de manière à en empêcher la perpétuité.

Section trente-huitième.

LES loix pénales suivies jusqu'à présent, seront réformées le plutôt possible par le futur Corps législatif de cet Etat ;

la subornation & le désordre. Si un particulier est employé au service public au préjudice de ses propres affaires, il est juste qu'il reçoive une compensation ; mais si cet emploi devient assez considérable pour mériter d'être brigué, les profits qui y sont attachés seront réduits ou diminués pour le pouvoir législatif.

Seçt. 37. La législation de cet Etat, pourvoira à ce que l'exercice des Offices publics ne fournisse point de profits casuels.

Seçt. 38. Les loix pénales seront réformées par la législation le plus plutôt possible : on tâchera de les

les' punitions seront dans quelques cas rendues moins sanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

Section trente-neuvieme.

POUR détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & soumis à tous les yeux; & pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des Maisons de Force, où les coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront, à de certaines heures con-

rendre moins sanguinaires dans de certains cas, & mieux proportionnées à la nature de certains crimes: en attendant, les loix actuelles seront mises en exécution dans toute leur étendue, excepté celles qui tendent à établir l'allégeance due au Roi de la Grande-Bretagne, ou l'autorité des propriétaires (la famille de Penn, ou du ci-devant Gouverneur de cet Etat): on en excepte aussi tout ce qui pourroit répugner ou être contradictoire à la présente constitution.

Seçt. 39. On fera bâtir des maisons de force pour punir, par un travail pénible, ceux qui seront coupables de crimes qui ne vont pas jusqu'à mériter la

venables , la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

Section quarantieme.

Tout Officier , soit de justice, soit d'administration , soit de guerre , exerçant quelque branche d'autorité sous cette République , fera le serment ou affirmation de fidélité qui suit , & aussi le serment général des Officiers , avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je—jure (ou affirme) que je serai sincèrement attaché & fidele à la République de Pensylvanie , & que ni directement, ni indirectement , je ne ferai aucun acte ni aucune chose préjudiciable ou nuisible à la Constitution ni au Gouvernement ,

mort ; là les criminels seront employés pour l'avantage public , ou pour réparer le tort fait à des particuliers.

Seçt. 40. Aucun Particulier ni aucune Communauté, de quelque dénomination ou profession que ce puisse être , n'a droit , à raison d'aucun privilege de prétendre à une exemption des peines légales : ainsi les mots *sans bénéfice du Clergé*, usités quand la peine est capitale , seront supprimés dorénavant , & les criminels subiront indistinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

tels qu'ils ont été établis par la Commission extraordinaire ».

Serment ou affirmation des Officiers.

Je — jure (ou affirme) que je remplirai fidèlement l'Office de — pour le — de — que je ferai droit impartialement, & que je rendrai justice exacte à tout le monde, aussi-bien que mon jugement & mes lumieres me le suggéreront, suivant la loi ».

Section quarante-unieme.

IL ne sera imposé sur le Peuple de cet Etat, & il ne sera payé par lui aucune taxe, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparaisse clairement au Corps législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'Etat que ne le feroit l'argent de la taxe à chaque particulier si elle n'étoit pas levée. Cette regle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Seçt. 41. Tout Officier, indépendamment du serment ou affirmation relative à son office, jurera aussi de faire tous ses efforts pour la défense & la préservation de cette forme de Gouvernement.

Section quarante-deuxieme.

Tout Etranger , de bonnes mœurs , qui viendra s'établir dans cet Etat , aussi-tôt qu'il aura fait le serment ou affirmation de fidélité à l'Etat , pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes , posséder & transmettre tous biens en terre ou autres biens réels ; & après une année de résidence , il en fera réputé véritable & libre citoyen , & participera à tous les droits des sujets naturels & natifs de cet Etat , excepté qu'il ne pourra être élu Représentant qu'après une résidence de deux ans.

Section quarante-troisieme.

LES Habitans de cet Etat auront la liberté de chasser à toutes especes d'animaux,

Seçt. 42. On ne leverá aucune taxe en argent ou marchandises sur les Habitans de cet Etat , sous prétexte d'impôts , droits de douane , &c. à moins qu'il n'y ait à cet effet une loi expresse ; & pareille loi ne doit avoir lieu que lorsqu'il paroitra clairement que l'objet pour lequel on établira cette taxe sera plus utile à la communauté , que cet argent ne le seroit si on n'en faisoit pas la levée : en observant cette maxime , jamais taxe ne peut être à charge.

Seçt. 43. Tout Etranger de bonnes mœurs qui viendra s'établir dans cet Etat , ayant prêté le serment ou fait l'affirmation de fidélité à la République , pourra acheter , ou par d'autres moyens équitables ,

dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont & sur toutes autres terres qui ne seront point encloses ; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

Section quarante-quatrième.

IL sera établi par le Corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits, & il sera fixé aux Maîtres sur les fonds publics des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix ; & toutes les connoissances utiles seront dûment encouragées & perfectionnées

acquérir & posséder des terres ou autres biens-fonds : une année de résidence lui donnera le droit de bourgeoisie & le privilège d'Homme libre de cet Etat ; il ne pourra cependant être choisi comme membre de l'Assemblée des Représentans qu'au bout de deux ans de résidence.

Sect. 44. Les Habitans de cet Etat auront dans la saison convenable, la liberté de la chasse, tant sur leurs propres terres que sur toutes celles qui ne sont point encloses de murs ; ils pourront aussi pêcher dans toutes les rivières navigables qui n'appartiennent point en propre à des particuliers.

Section quarante-cinquieme.

IL fera fait des loix pour l'encouragement de la vertu , & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs : ces loix seront constamment maintenues en vigueur , & l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuses ou Corps qui se sont jusqu'à présent formés & réunis pour l'avancement de la religion & des connoissances , ou pour d'autres objets pieux & charitables , seront encouragés & conservés dans la jouissance des privileges , immunités & biens dont ils jouissoient , ou dont ils avoient droit de jouir sous les loix & l'ancienne constitution de cet Etat.

Section quarante - sixieme.

IL est déclaré , par le présent article ,

Seçt. 45. La législation établira un ou plusieurs collèges dans chaque Comté pour l'instruction de la jeunesse ; & les maîtres auront des appointemens qui leur seront payés sur le trésor public , afin qu'ils puissent enseigner à un prix modique. Toutes les branches des connoissances utiles seront accueillies & encouragées dans une ou plusieurs Universités.

Seçt. 46. On fera des loix propres à exciter à la

que la déclaration expositive des droits ci-dessus , fait partie de la Constitution de cette République , & ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

Section quarante-septieme.

AFIN que la liberté de cette République puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi d'octobre dans l'année mil sept cent quatre-vingt-trois , & le second mardi d'Octobre dans chaque septieme année après celle-là , il sera choisi par les Hommes libres dans chaque Ville & Comté de cet Etat respectivement, deux personnes pour chaque Ville ou Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appelé le Conseil des Censeurs, qui s'assemblera le second lundi du mois de

vertu , à prévenir le vice & tout ce qui est contraire aux mœurs : ces loix seront maintenues dans toute leur vigueur , & l'on pourvoira à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Seçt. 47. Aucun article de la déclaration des droits de cet Etat ne pourra être violé , sous quelque prétexte que ce puisse être.

Seçt. 48. Afin que la liberté de la République puisse se conserver intacte pour toujours ; on choisira par la voie des suffrages le premier lundi d'Octobre 1783 , & ensuite tous les sept ans , deux personnes

Novembre qui suivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conseil formera , dans tous les cas , un nombre suffisant pour décider ; excepté s'il étoit question de convoquer une Commission extraordinaire , pour ce cas seulement il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y consentent. Le devoir de ce Conseil sera d'examiner si la Constitution a été conservée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte , & si les Corps chargés de la puissance législative & exécutive ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple , ou s'ils se sont arrogés & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la Constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées & levées justement dans toutes

dans la ville de Philadelphie & deux dans chaque Comté , qui formeront ensemble un Conseil de Censeurs , & s'assembleront le second lundi du mois de Novembre postérieur à leur élection : lorsque ces Censeurs excéderont la moitié de leur nombre dans une assemblée , leur autorité sera légale ; l'objet de cette autorité sera d'examiner si la présente Constitution a eu son plein & entier effet , si les personnes chargées du pouvoir législatif & exécutif ont rempli les devoirs de protecteurs du peuple , si elles se sont arrogé , & si elles ont exercé un pouvoir plus étendu

les parties de la République ; quel a été l'emploi des fonds publics , & si les loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but , ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les personnes , & de faire représenter tous les papiers & registres qui seront nécessaires : ils auront l'autorité de faire des censures publiques , d'ordonner la poursuite des crimes d'Etat , & de recommander au Corps législatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes opposés à la Constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière , à compter du jour de leur élection , mais pas au-delà.

LE Conseil des Censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une Commission ex-

que la présente Constitution ne le leur accorde. Il fera aussi du devoir des Censeurs de s'informer si les taxes ont été justes dans leur répartition , & si chaque individu qui forme la communauté y a contribué en proportion égale. Ils demanderont compte de l'emploi du revenu public , & examineront si les loix ont été bien exécutées.

A ces fins ils pourront citer les personnes , examiner les papiers & registres , censurer publiquement , dénoncer les coupables , & proposer l'abolition des loix dont l'exécution leur paroîtroit incompatible avec les principes de la constitution. Ils continueront l'exercice de cette autorité pendant un an seulement ,

traordinaire qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la cession dudit Conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la Constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne seroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation des droits & du bonheur du peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, & les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la Commission extraordinaire, afin que le Peuple ait le loisir de les examiner, & de donner sur ces objets des instructions à ses Délégués.

à compter du jour auquel ils auront été choisis; le Conseil des Censeurs pourra convoquer une assemblée ou convention pour être tenue deux ans après le tems limité pour l'exercice de leur charge, dans le cas où ils verroient une nécessité indispensable de changer aucun des articles de cette Constitution qui pourroient être défectueux, d'expliquer ceux qui ne paroîtront pas clairs, & d'y ajouter ce qui pourroit être de nécessité première pour assurer les droits & le bonheur du peuple. Afin que le peuple puisse examiner & donner des instructions en conséquence à ses Députés, au moins six mois avant le tems fixé pour l'assemblée de ladite convention, on aura soin de

A Philadelphie , le 28 Septembre 1776.

Il a été ordonné par la Commission extraordinaire, que la présente Constitution seroit signée par le Docteur Benjamin *Franklin*, qu'elle s'étoit choisi pour Président; par le sieur Jean *Morris*, Secrétaire; & par tous les Membres actuels de la Commission, présens à cette dernière séance, à la fin de laquelle elle s'est dissoute,

rendre publics les articles à changer & les changemens qu'il y faudra faire, ainsi que ceux que l'on croira manquer ou être superflus.

Fin de la Constitution.



INTERROGATOIRE

DE M. PENN

A la Barre du Parlement d'Angleterre.

LA Chambre des Lords s'assembla le 7 de Novembre 1776, pour prendre en considération la pétition du Congrès de l'Amérique. Le Duc de Richmond proposa d'appeller M. Penn à la Barre ; sa proposition fut rejetée d'abord à la pluralité de cinquante-six voix contre vingt-deux. La Chambre se ravisa ensuite, & la proposition étant adoptée, M. Penn fut interrogé le 10 du même mois. Voici un Précis des Interrogatoires & des Réponses.

Question. Combien de tems le témoin a-t-il résidé en Amérique ?

Réponse. Quatre ans, dont deux en qualité de Gouverneur de Pensylvanie,

Q. Avoit-il des liaisons dans le Congrès du Continent ?

R. Il connoissoit particulièrement tous ses Membres.

Q. Dans quel degré d'estime étoit le Congrès ?

R. Dans le plus haut degré imaginable d'estime & de vénération de la part des citoyens de tous les ordres.

Q. Est-ce une obéissance implicite que toutes les Provinces de l'Amérique accordent aux résolutions du Congrès ?

R. Il croit qu'oui.

Q. Combien d'hommes levés dans la Province de Pensylvanie ?

R. Vingt mille hommes se sont volontairement enrôlés pour entrer dans le service de la Colonie, s'ils en étoient requis.

Q. Quelles sont les autres forces des Provinciaux de Pensylvanie ?

R. Quatre mille hommes de troupes légères sont destinés à se porter par tout au premier ordre.

Q. La Province de Pensylvanie fournit-elle assez de bled pour nourrir ses habitans ?

R. Elle en fournit plus qu'il n'en faut ; elle pourroit même en exporter , en cas de besoin.

Q. Sait-on faire de la poudre à canon en Pensylvanie ?

R. On en fait très-bien faire , & on en fait.

Q. Peut-on faire de bon salpêtre dans cette Province ?

R. On le peut.

Q. Peut-on jeter des canons en fonte ?

R. Cet art y est porté à une grande perfection, & on y est abondamment fourni de fer nécessaire à cet effet.

Q. Y peut-on faire de petites armes d'une certaine bonté ?

R. On en fait d'aussi parfaites qu'on puisse se l'imaginer.

Q. Les Américains sont-ils experts dans la construction des bâtimens ?

R. Autant & plus que les Européens.

Q. De combien de tonneaux sont leurs plus grands bâtimens ?

R. D'environ trois cents tonneaux.

Q. Le témoin pense-t-il que le sentiment du Congrès soit celui de tout le Peuple de l'Amérique en général ?

R. Il l'assure d'après sa connoissance certaine, par rapport à la Province de Pensylvanie. Il ne l'affirme que par oui-dire, à l'égard des autres Provinces.

Q. Pense-t-il que les Membres du Congrès ont été choisis librement & loyalement par le Peuple ?

R. Il n'a pas le moindre doute à ce sujet.

Q. Sous quel point de vue a-t-on envisagé en Amérique la pétition que le témoin a présentée au Roi ?

R. On l'a regardée comme une branche d'olivier ; & les amis du témoin l'ont complimenté comme un messager de paix.

Q. Le témoin croit-il que les Américains prendront la résolution désespérée d'implorer un secours étranger , plutôt que de céder à des prétentions qu'ils supposeroient injustes de la part de la Grande-Bretagne ?

R. Il craindrait qu'ils ne prissent ce parti.

Q. Le témoin se rappelle-t-il quelle sensation produisit l'Acte du timbre ?

R. Il en causa une très-défagréable dans toute l'Amérique.

Q. Quelle sensation produisit la révocation de cet Acte ?

R. L'anniversaire de ce jour mémorable est célébré dans toute l'Amérique par tous les témoignages de joie publique.

Q. Le peu de cas que l'on a fait de la dernière pétition ne tendroit-il pas à faire perdre aux Américains tout espoir de négociation pacifique ?

R. C'est l'opinion du témoin.

Q. Quand le témoin a présenté sa pétition au Secrétaire d'Etat , ce dernier lui a-t-il fait quelque question relativement aux affaires de l'Amérique ?

R. Pas une seule question.

Q. Quand le témoin a fait les fonctions de Gouverneur, a-t-il connu la Charte de Pensylvanie ?

R. Il en fait tout le contenu.

Q. Ne fait-il pas qu'il y a une clause dans cette Charte, qui soumet spécialement la Colonie à être taxée par la Législation Britannique ?

R. Oui.

Q. Les habitans de Pensylvanie étoient-ils contens de leur Charte ?

R. Très-contens.

Q. Pourquoi donc n'acquiesçoient-ils pas au droit du Parlement Britannique de les taxer ?

R. Ils ont acquiescé à cette déclaration aussi long-tems qu'ils n'ont pas éprouvé le préjudice qu'elle leur portoit.

Q. Le témoin pense-t-il que le Congrès voudroit consentir à un Acte qui maintiendrait indistinctement dans tous les cas l'autorité du Parlement Britannique ?

R. Il pense qu'à l'exception de la taxe, les Américains ne seroient pas éloignés de reconnoître la Souveraineté de la Grande-Bretagne.

Q. A-t-il entendu dire que quelques personnes aient été persécutées, pour avoir

déclaré des sentimens favorables à la suprématie du Parlement Britannique ?

R. Il a entendu parler de pareilles persécutions dans d'autres Provinces ; mais il n'a été témoin d'aucune pendant qu'il a demeuré en Pensylvanie.

Q. Dans l'opinion du témoin les Américains sont-ils à présent libres ?

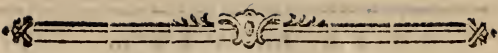
R. Ils pensent l'être.

Q. Dans le cas où on enverroit un renfort formidable en Amérique , pour soutenir le Gouvernement , le témoin croit-il qu'il s'y trouvât plusieurs personnes qui voulussent professer publiquement la soumission à l'autorité du Parlement ?

R. Le témoin croit qu'en pareil cas le nombre en seroit trop petit pour être de quelque conséquence.

On ordonna alors à M. Penn de se retirer ; & la Chambre , après quelques débats sur les affaires de l'Amérique entre le parti Ministériel & le parti de l'Opposition , leva la séance sans prendre aucune délibération ultérieure.

F I N.



L I V R E S

Qui se trouvent chez le même Libraire.

LE Génie de Pétrarque, ou Imitations en vers françois de ses plus belles Poésies, précédé de la vie de cet Homme célèbre, dont les Actions & les Ecrits font une des plus singulieres époques de l'Histoire & de la Littérature moderne, in-8. broc. 4 l.

Traité Economique & Physique du gros & menu bétail, contenant la description du Cheval, de l'Ane, du Mulet, du Bœuf, de la Chevre, de la Brebis & du Cochon; la maniere d'élever ces animaux, de les multiplier, de les nourrir, de les traiter dans leurs maladies, & d'en tirer profit pour l'économie domestique & champêtre, in-12. 2 v. de 550 p. environ, chacun, broc. 5 l.

Mémoire sur la Peste, par M. Pâris, in-8. br. 1 l. 10 s.

Bienfaisance Françoisse, Mémoires pour servir à l'Histoire de ce Siecle, 2 vol. in-8. 10 l.

N. B. Cet Ouvrage peut faire suite aux Anecdotes de l'Histoire de France, qui font partie de la Collection d'Anecdotes.

Anecdotes de l'Empire Romain, depuis sa fondation jusqu'à la destruction de la République, in-8. 1 v. 5 l.

- Le Code de la Raifon , ou Principes de Morale ;
pour fervir à l'instruction publique , avec une No-
tice des meilleurs Ecrivains moraliftes anciens &
modernes , in-12. 2 vol. broc. 4 l.
- Tarif général du Toifé des Bois & de la marque ,
avec une instruction fur le Bordage , & des obser-
vations pour favoir en quel temps & en quelle fai-
fon il faut abattre les Bois, in-12. 1 v. br. 2. l. 10 f.
- Traité de l'Abus , par Fevret , in-fol. 2. vol. nou-
velle édition , rel. 36 l.
- Anecdotes du Regne de Louis XVI (année 1777).
J'ai encore quelques Exemplaires du premier vol.
qui comprend les années 1774, 1775 , 1776 ,
chaque vol. broch. 2. l. 10 f.
- Traité de l'Adultere , confidéré dans l'ordre judi-
ciaire , in-12. 1 vol. broch. 2 l. 10 f.
- Lettres à une Princesse d'Allemagne , fur divers
fujets de Physique & de Philosophie , in-8. 3. vol.
fig. br. 12 l.
- Matiere Médicale , tirée de *Halleri Historia stirpium
indigenarum Helvetiæ* ; avec nombre d'Additions
fournies par l'Auteur ; quelques observations du
Traducteur , & les ufages des mêmes Plantes ,
in-8. 2 vol. broch. 5 l.
- Voyage en Dalmatie , par M. l'Abbé Fortis , traduit
de l'Italien , in-8. 2. vol. avec beaucoup de fig.
broch. 9 l.

- Voyage en Portugal & en Espagne , fait en 1772 & 1773, par Richard Twiss, Gentilhomme Anglois, traduit de l'Anglois, & orné d'une carte des deux Royaumes, in-8. broc. 6 l.
- Théorie des Foyers de Cuifine & des Poëles, Mémoire couronné par la Société Economique de Berne, en 1768, par M. Ritte, de l'Académie Royale d'Architecture de Paris, &c. in-8. 1 vol. avec figur. 1 l. 16 f.
- Eloge de M. Alb. Haller, lu dans une assemblée publique de la Société Economique de Berne, le 25 Mars 1773, in-8. 1 vol. br. 1 l. 4 f.
- Lettres de M. l'Abbé Fortis à Milord Comte de Bute, sur les mœurs & usages des Morlaques, in-8. 1 vol. fig. 1 l. 4 f.
- Histoire de Socivizca, fameux Brigand de la nation des Morlaques, appelé Montenegrins, qui s'est rendu formidable de nos jours aux Turcs des Frontieres du Comté de Zara, aujourd'hui Ambassa des Pandours en Autriche, in-12. 1 vol. avec son portrait, br. 1 l. 4 f.
- Les Malheurs de l'Amour, Drame, in-12. 1 vol. avec fig. 1 l. 4 f.
- Elémens d'Agriculture, fondés sur les faits & les raisonnemens à l'usage des Peuples de la campagne, qui a remporté le Prix de la Société Economique de Berne en 1774, par M. Bertrand, in-8.

1 vol.

1 l. 16 s.

Œuvres complètes de M. Palissot, avec dix-neuf figures magnifiques, dessinées & gravées par les plus grands Maîtres, in-8. 6 vol. blanc, 36 l.

L'art de s'amuser à la Ville, ou les quatre parties du Jour, traduction libre du Poème Italien, intitulé *il Mattino & il Mezzogiorno*, par M. Pacini, in-12. br. 1 l. 10 s.

L'Indiscret, ou les Aventures Parisiennes, in-12. 1 vol. br. 2 l. 5 s.

DICTIONNAIRE DES ORIGINES, ou Epoques des Inventions utiles, des Découvertes importantes, & de l'Etablissement des Peuples, des Religions, des Sectes, des Hérésies, des Loix, des Coutumes, des Modes, des Dignités, des Monnoies, &c. in-8. 6 vol. en feuilles, 18 l.

Géographie naturelle, civile & politique, par M. Robert, in-12. 3 vol. br. 7 l. 10 s.

Cours complet de Mathématiques, par M. l'Abbé Saury, ancien Professeur en l'Université de Montpellier, in-8. 5 vol. avec 32 pl. en feuil. 30 l.

Ce Cours est regardé comme le plus complet qui ait encore paru en Europe, &c. Ce que je dis est tiré de l'approbation du Censeur (M. de la Lande), qui a deux pages in-8. en petit texte.

Vie de Marie de Médicis, Princesse de Toscane, Reine de France & de Navarre, contenant tout

- ce qui s'est passé d'intéressant sous le regne de cette Princesse, ses démêlés avec Henri IV, ses Projets politiques, & plusieurs morceaux curieux relatifs à différentes circonstances, qui n'avoient point encore été publiés, in-8. 3 vol. br. 15 l.
- Histoire des Révolutions de Pologne**, depuis la mort d'Auguste III jusqu'à nos jours, avec des détails curieux & importans sur les différentes situations de ce Royaume, & toutes les Pièces justificatives, in-8. 2 vol. br. 8 l.
- Les Muses Chrétiennes**, ou petit Dictionnaire poétique, contenant les meilleurs morceaux des Auteurs les plus connus, in-12. 1 vol. petit papier, relié, 2 l. 10 s.
- L'Ecolier Chrétien**, par M. Collet, in-8. 1 vol. relié, 1 l. 16 s.
- Cantiques de l'Ame dévotte**, appellés Cantiques de Marseille, in-12. 1 vol. br. 2 l.
- Suzette & Pierrin**, ou les dangers du Libertinage, in-12. 2 vol. br. 3 l.
- La Payfanne pervertie**, ou les Mœurs des grandes Villes, in-12. 4 vol. br. 7 l. 4 s.
- Manuel des Femmes enceintes & des Meres qui veulent nourrir**, in-12, 1 vol. br. 2 l.
- Histoire du Grand Pompée**, par M. Moline, in-12. 2 vol. br. 3 l.



...e
...n th
...o
...otic

...le.
—

